

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

## Recueil spécial n° 1 - Janvier 2005 du 3 janvier 2005 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES - Divers

### Sommaire

1.	D.D.A.S.S. - 76.....	4
1.1.	Etablissements .....	4
	Avis de vacances de postes de maîtres ouvriers dans la fonction publique hospitalière.....	4
	04-1076-Par arrêté de l'ARH, la Clinique 'Le Petit Colmoulins' à Harfleur est autorisée à identifier 5 lits en soins palliatifs.....	4
	04-1077-Par arrêté de l'ARH, la clinique Mathilde à Rouen est autorisée à identifier 2 lits en soins palliatifs .....	6
	04-1078-Par arrêté de l'ARH, la clinique du Cèdre à Bois-Guillaume est autorisée à identifier 4 lits en soins palliatifs ...	7
	04-1079-Par arrêté de l'ARH, l'hôpital IFSI de la Croix Rouge à Bois Guillaume est autorisé à identifier 4 lits en soins palliatifs dans son service de soins de suite et de réadaptation.....	8
	04-1082-Par arrêté de l'ARH, le centre hospitalier de Eu est autorisé à identifier 1 lit en soins palliatifs dans son service de médecine.....	9
	04-1083-Par arrêté de l'ARH, le groupe hospitalier du Havre est autorisé à identifier 4 lits en soins palliatifs répartis dans les services suivants : pneumologie, médecine et gastro-entérologie .....	10
	04-1084-Par arrêté de l'ARH, le centre hospitalier intercommunal Elbeuf / Louviers / Val de Reuil est autorisé à identifier 5 lits en soins palliatifs répartis dans les services suivants : pneumologie et gastro-entérologie .....	12
	04-1085-Par arrêté de l'ARH, le centre hospitalier de Dieppe est autorisé à identifier 5 lits en soins palliatifs répartis dans les services suivants : gastro-entérologie et pneumologie .....	13
	04-1086-Par arrêté de l'ARH, la clinique de l'Europe à Rouen est autorisée à identifier 2 lits en soins palliatifs .....	14
	04-1087-Par arrêté de l'ARH, le centre régional de lutte contre le cancer Henri Becquerel de Rouen est autorisé à identifier 7 lits en soins palliatifs répartis dans les services suivants : oncologie et hématologie.....	16
	04-1088-Par arrêté de l'ARH, la clinique Les Ormeaux au Havre est autorisée à identifier 8 lits en soins palliatifs.....	17
	04-1089-Par arrêté de l'ARH, la clinique St Pierre à Dieppe est autorisée à identifier 1 lit en soins palliatifs .....	18
	04-1090-Par arrêté de l'ARH, le centre hospitalier universitaire de Rouen est autorisé à identifier 10 lits en soins palliatifs répartis dans les services suivants : urologie, polyclinique, dermatologie, pneumologie et ORL.....	20
	04-1091-Par arrêté de l'ARH, la clinique St Hilaire à Rouen est autorisée à identifier 5 lits en soins palliatifs .....	21
	04-1092-arrêté de l'ARH : financement FEH du compte épargne temps au groupe hospitalier du Havre .....	22
	04-1093-Financement FEH du compte épargne temps au groupe hospitalier du Havre.....	23
	04-1094-Financement FEH du compte épargne temps au centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises à Fécamp .....	24
	04-1095-Financement FEH du compte épargne temps au centre hospitalier JF Desaint Jean au Havre.....	25
	04-1096-Arrêté de l'ARH : financement FEH du compte épargne temps au centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises à Fécamp.....	26
	04-1097-Arrêté de l'ARH : financement FEH du compte épargne temps au centre hospitalier JF Desaint Jean au Havre.....	27
	04-1098-Dotation globale de financement 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de St Etienne du Rouvray .....	29
	04-1101-Centre Infantile Lerch : dotation globale de financement 2004 .....	30
	04-1102-SESSAD Henri Wallon à Dieppe : dotation globale de financement 2004.....	32
	04-1103-SESSAD des Papillons Blancs : dotation globale de financement 2004.....	33
	04-1104-SESSAD GEIST de Rouen : dotation globale de financement 2004.....	35
	04-1105-SESSAD de Cany Barville : dotation globale de financement 2004 .....	36
	04-1106-tarifs de prestations 2004 des établissements de l'enfance inadaptée du Centre Départemental de l'Enfance de Canteleu.....	37
	04-1107-tarifs de prestations 2004 du Centre Scolaire et Professionnel du Centre Départemental de l'Enfance de Canteleu.....	39
	04-1108-tarif de prestations 2004 de la section internat de l'IME Le Château Blanc à Arques la Bataille.....	40
	04-1109-tarif de prestations 2004 de la section semi-internat de l'IME Le Château Blanc à Arques la Bataille .....	42
	04-1110-tarif de prestations 2004 de la Maison de l'Enfant à Bapeume les Rouen .....	43
	04-1111-tarif de prestations 2004 du CMPP Alfred Binet à Rouen.....	45
	04-1112-tarif de prestations 2004 du CMPP Sévigné à Rouen.....	46
	04-1113-tarif de prestations 2004 du CMPP Henri Wallon à Dieppe.....	48
	04-1114-tarif de prestations 2004 de l'EEAP Tony Larue à Grand Quevilly.....	49
	04-1115-tarif de prestations 2004 de l'IME 'Envol St Jean' à Bois-Guillaume .....	51

04-1116-tarif de prestations 2004 de l'IME Max Brière à St Pierre les Elbeuf.....	52
04-1117-tarif de prestations 2004 de l'IMPP 'L'Essor' au Trait.....	54
04-1118-tarif de prestations 2004 de la section polyhandicapés de l'IME 'Envol St Jean' à Bois Guillaume .....	55
04-1119-tarif de prestations 2004 de la section polyhandicapés de l'IME Max Brière à St Pierre les Elbeuf .....	57
04-1120-tarif de prestations 2004 de la section autistes de l'IME 'Le Château Blanc' à Arques la Bataille.....	58
04-1124-dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite 'La Scie' à St Crespin .....	60
04-1125-dotation globale de soins de la MAPAD 'Les Pléiades' à Rouen.....	61
04-1126-dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite 'La Madeleine' à Pavilly.....	63
04-1127-dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite de Notre Dame de Bondeville.....	65
04-1128-dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite 'Les Myosotis' à Montville.....	66
04-1129-dotation globale de soins de la maison de retraite 'Docteur Auguste Chevallier' à Montivilliers .....	68
04-1130-dotation globale de soins 2004 de la MAPAD 'Le Moulin des Prés' à Mesnil Esnard .....	69
04-1131-dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite 'Les Aubépins' à Maromme.....	71
04-1132-dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite 'Albert Jean' à Luneray.....	73
04-1133-dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite du Tréport .....	74
04-1134-dotation globale de soins 2004 de la MAPAD 'La Source' au Houlme .....	76
04-1135-dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite 'Noury' à La Feuillie.....	77
04-1136-dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite 'Lefebvre Blondel Dubus' à Gaillefontaine .....	79
04-1137-dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite 'La Flotille' à Fécamp.....	81
04-1138-dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite 'Bouic Manoury' à Fauville en Caux .....	82
04-1139-dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite 'Benoît Cacheleu' à Doudeville .....	84
04-1140-dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite 'Maurice Collet' à Caudebec en Caux .....	85
04-1141-dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite 'Gilles Martin' à Buchy .....	87
04-1142-dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite 'Les Matins Bleus' à Belleville sur Mer.....	88
04-1143-dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite 'Duc d'Aumale' à Aumale.....	90
04-1144-Arrêté de l'ARH : dotation globale de financement du centre hospitalier 'JF Desaint Jean' au Havre.....	92
04-1145-tarif de prestations 2004 de l'IMPRO 'La Traverse' à Omonville.....	94
04-1146-tarif de prestations 2004 du semi-internat du Logis St François à Thiétreville .....	95
04-1147-tarif de prestations 2004 de l'internat du Logis St François à Thiétreville .....	97
04-1150-tarif de prestations 2004 de l'IME de Fécamp.....	98
04-1151-tarif de prestations 2004 du SESSAD de la Ligue Havraise pour l'Aide aux Personnes Handicapées .....	100
04-1152-tarif de prestations 2004 de l'IMP 'L'Espérance' au Havre .....	101
04-1153-tarif de prestations 2004 du SESSAD de l'IMP d'Etennemare à Barentin.....	102
04-1154-tarif de prestations 2004 de l'IMP d'Etennemare à Limesy .....	104
04-1155-tarif de prestations 2004 des sections SEES-SME du Centre Normandie Lorraine au Mesnil Esnard.....	105
04-1156-tarif de prestations 2004 de l'IME de l'association Autisme 76 à St Etienne du Rouvray .....	107
04-1157-tarif de prestations 2004 du SESSAD du Logis Ste Claire à Darnétal .....	108
04-1158-tarif de prestations 2004 de l'IMP 'La Parentèle' à Montivilliers.....	109
04-1159-tarif de prestations 2004 de l'IMPRO 'La Parentèle' à Montivilliers .....	111
04-1160-tarif de prestations 2004 de l'IME d'Yvetot.....	112
04-1161-tarif de prestations 2004 de l'Espace Léo Kanner à Yvetot.....	114
04-1162-tarif de prestations 2004 du SESSAD de l'IME 'La Parentèle' à Montivilliers.....	115
04-1163-tarif de prestations 2004 du CISP de l'association Autisme 76 à St Etienne du Rouvray.....	117
04-1169-Modification du forfait global annuel et journalier applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de l'ADMR 'Les 3 Rivières' à Foucarmont .....	118
04-1170-Modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Bacqueville en Caux .....	120
04-1171-Modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du CCAS d'Yvetot .....	121
04-1172-modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du CCAS de Sotteville les Rouen .....	123
04-1173-modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du CCAS de Rouen.....	124
04-1174-modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pavilly .....	126
04-1175-modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du CCAS d'Elbeuf.....	128
04-1176-modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Yerville .....	129
04-1177-modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'ADMR 'Les Boucles de Seine' à Yainville .....	131
04-1178-modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Havre géré par la Croix Rouge Française .....	132
04-1179-modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'ASSAD du Havre .....	134
04-1180-modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'AAFP d'Harfleur .....	135

04-1181-modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Gournay en Bray .....	137
04-1182-modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins à domicile pour personnes âgées de l'ACOMAD de Fécamp.....	139
04-1186-modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'ADMR 'La Vallée de l'Eaulne' à Envermeu .....	140
04-1187-modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'OPAD de Dieppe.....	142
04-1188-modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'AIPA à Darnétal .....	143
04-1189-modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Notre Dame de Gravenchon .....	145
04-1190-modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'ADMR à Criquetot l'Esneval.....	147
04-1191-modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'ADMR 'Le Cailly' à Clères.....	148
04-1192-modification du forfait global annuel et journalier applicable au SESSAD Paul Durand Viel au Havre .....	150
04-1193-modification du forfait global annuel et journalier applicable au SESSAD de l'EPAEMSL au Havre .....	151
04-1194-modification du forfait global annuel et journalier applicable au SESSAD Colette Yver à Rouen.....	153
04-1195-modification du forfait global annuel et journalier applicable au SESSAD Beethoven à Rouen .....	155
04-1196-modification du forfait global annuel et journalier applicable à l'IME de Rieux.....	157
04-1197-modification du forfait global annuel et journalier applicable à l'ITEM Paul Durand Viel à St Martin du Bec .	158
04-1198-modification du forfait global annuel et journalier applicable à l'IME de Montroty .....	160
04-1199-modification du forfait global annuel et journalier applicable à l'IMPP l'Essor au Trait.....	162
04-1200-modification du forfait global annuel et journalier applicable à l'IME 'Les Montées' à Grand Couronne.....	163
04-1201-modification du forfait global annuel et journalier applicable à l'IMPRO 'La Houssaye' à Bolbec.....	165
04-1202-modification du forfait global annuel et journalier applicable à l'IME Jules Guesde au Havre.....	167
04-1203-modification du forfait global annuel et journalier applicable à l'IME Dominique Lefort à Mont Cauvaire....	168

# 1. D.D.A.S.S. - 76

## 1.1. *Etablissements*

### **Avis de vacances de postes de maîtres ouvriers dans la fonction publique hospitalière**

AVIS DE VACANCES DE POSTES DE MAITRES OUVRIERS  
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

18 postes de maîtres-ouvriers sont actuellement vacants dans les établissements suivants :

**Foyer St Michel** – chemin St Michel – 76400 FECAMP : 1 poste ;

**Maison de retraite** – Rue de l'Abbaye – BP 33 – 76690 NOTRE DAME DE BONDEVILLE : 1 poste ;

**Maison de retraite** - Résidence de la Scie- 76590 SAINT-CRESPIN : 1 poste ;

**Maison de retraite « La Madeleine »** - Rue Paul Painlevé – 76570 PAVILLY : 1 poste ;

**Maison de retrait « Maurice Collet »** - 3 avenue W. Churchill – 76490 CAUDEBEC EN CAUX :  
1 poste ;

**Centre hospitalier** – 4 route de Gaillefontaine – 76270 NEUFCHATEL EN BRAY : 1 poste ;

**Centre hospitalier « Lecallier Leriche »** - 168 rue du Général Giraud – 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF : 2 postes ;

**Hôpital local Fauquet** – 12 rue Georges Auger – 76210 BOLBEC : 2 postes ;

**Centre hospitalier « Durecu Lavoisier »** - 116 rue Louis Pasteur – 76160 DARNETAL : 1 poste ;

**Centre hospitalier intercommunal « Les Feugrais »** - BP 310 – 76503 ELBEUF CEDEX : 1 poste ;

**Centre hospitalier** – avenue Pasteur – BP 119 – 76202 DIEPPE CEDEX : 1 poste ;

**Centre hospitalier du Rouvray** – 4 rue Paul Eluard – BP 45 – 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN :  
1 poste ;

**Centre hospitalier universitaire** - 1 rue de Germont – 76000 ROUEN : 4 postes.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon du grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de services effectifs dans le corps.

Les candidatures doivent être accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des agents candidats, et doivent être adressées au directeur de ces établissements dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

### **04-1076-Par arrêté de l'ARH, la Clinique 'Le Petit Colmoulins' à Harfleur est autorisée à identifier 5 lits en soins palliatifs**

Agence Régionale de l'Hospitalisation  
*de Haute-Normandie*

*Le Directeur  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie*

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12,

**VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

**VU** la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

**VU** la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

**VU** le SROS Soins Palliatifs arrêté le 19/04/2004 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation qui préconise, dans ses orientations, l'implantation et la reconnaissance des lits identifiés en soins palliatifs, dans un premier temps dans les services de soins aigus et les services de soins de suite avec activité de cancérologie et dans un second temps l'extension de cette reconnaissance à d'autres activités,

**VU** les avis émis par les quatre conférences sanitaires de secteur : secteur Seine et Plateaux le 24 juin 2004, secteur Eure Seine le 29 juin 2004 et secteur Caux Maritime le 28 juin 2004, secteur Estuaire le 30 juin 2004,

**VU** la séance du Comité Technique Régional du SROS Soins Palliatifs en date du 4 mai 2004,

**VU** la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation entendue en date du 10 novembre 2004,

**VU** la demande déposée par la clinique Le petit Colmoulins de HARFLEUR en vue de la reconnaissance de 5 lits en soins palliatifs.

**Considérant** que la demande est compatible avec les orientations du SROS Soins Palliatifs et répond aux exigences du guide de développement des soins palliatifs,

**Considérant** l'activité développée par l'établissement en matière de cancérologie,

**Considérant** toutefois le nombre limité de lits identifiés «Soins Palliatifs arrêtés pour les territoires de santé Eure-Seine / Seine et Plateaux / Estuaire / Caux-Maritime par le SROS Soins Palliatifs

ARRETE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La clinique Le Petit Colmoulins de HARFLEUR<sup>2</sup> est autorisée à identifier 5 lits en Soins Palliatifs.

#### **ARTICLE 2**

La reconnaissance des lits identifiés soins palliatifs pourra donner lieu à l'accès à une dotation adaptée dans le cadre de la campagne tarifaire des établissements de santé privés 2005 sous réserve d'une enveloppe affectée à cette activité.

#### **ARTICLE 3**

Le suivi de cette activité devra faire l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens en vigueur.

#### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article R 712--44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 5**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de l'Etat des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 14 décembre 2004

Christian DUBOSQ

# 04-1077-Par arrêté de l'ARH, la clinique Mathilde à Rouen est autorisée à identifier 2 lits en soins palliatifs

Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie

Le Directeur  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU le SROS Soins Palliatifs arrêté le 19/04/2004 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation qui préconise, dans ses orientations, l'implantation et la reconnaissance des lits identifiés en soins palliatifs, dans un premier temps dans les services de soins aigus et les services de soins de suite avec activité de cancérologie et dans un second temps l'extension de cette reconnaissance à d'autres activités,

VU les avis émis par les quatre conférences sanitaires de secteur : secteur Seine et Plateaux le 24 juin 2004, secteur Eure Seine le 29 juin 2004 et secteur Caux Maritime le 28 juin 2004, secteur Estuaire le 30 juin 2004,

VU la séance du Comité Technique Régional du SROS Soins Palliatifs en date du 4 mai 2004,

VU la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation entendue en date du 10 novembre 2004,

VU la demande déposée par la clinique Mathilde à ROUEN en vue de la reconnaissance de 5 lits en soins palliatifs.

Considérant que la demande est compatible avec les orientations du SROS Soins Palliatifs et répond aux exigences du guide de développement des soins palliatifs,

Considérant l'activité développée par l'établissement en matière de cancérologie,

Considérant toutefois le nombre limité de lits identifiés «Soins Palliatifs arrêtés pour les territoires de santé Eure-Seine / Seine et Plateaux / Estuaire / Caux-Maritime par le SROS Soins Palliatifs

ARRETE

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

La clinique Mathilde à ROUEN est autorisée à identifier 2 lits en Soins Palliatifs.

## ARTICLE 2

La reconnaissance des lits identifiés soins palliatifs pourra donner lieu à l'accès à une dotation adaptée dans le cadre de la campagne tarifaire des établissements de santé privés 2005 sous réserve d'une enveloppe affectée à cette activité.

## ARTICLE 3

Le suivi de cette activité devra faire l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens en vigueur.

## ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 712--44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

## ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de l'Etat des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 14 décembre 2004

Christian DUBOSQ

## **04-1078-Par arrêté de l'ARH, la clinique du Cèdre à Bois-Guillaume est autorisée à identifier 4 lits en soins palliatifs**

Agence Régionale de l'Hospitalisation  
**de Haute-Normandie**

**Le Directeur  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12,

**VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

**VU** la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

**VU** la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

**VU** le SROS Soins Palliatifs arrêté le 19/04/2004 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation qui préconise, dans ses orientations, l'implantation et la reconnaissance des lits identifiés en soins palliatifs, dans un premier temps dans les services de soins aigus et les services de soins de suite avec activité de cancérologie et dans un second temps l'extension de cette reconnaissance à d'autres activités,

**VU** les avis émis par les quatre conférences sanitaires de secteur : secteur Seine et Plateaux le 24 juin 2004, secteur Eure Seine le 29 juin 2004 et secteur Caux Maritime le 28 juin 2004, secteur Estuaire le 30 juin 2004,

**VU** la séance du Comité Technique Régional du SROS Soins Palliatifs en date du 4 mai 2004,

**VU** la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation entendue en date du 10 novembre 2004,

**VU** la demande déposée par la clinique du Cèdre à BOIS GUILLAUME de vue de la reconnaissance de 4 lits en soins palliatifs.

**Considérant** que la demande est compatible avec les orientations du SROS Soins Palliatifs et répond aux exigences du guide de développement des soins palliatifs,

**Considérant** l'activité développée par l'établissement en matière de cancérologie,

**Considérant** toutefois le nombre limité de lits identifiés «Soins Palliatifs arrêtés pour les territoires de santé Eure-Seine / Seine et Plateaux / Estuaire / Caux-Maritime par le SROS Soins Palliatifs

ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La clinique du Cèdre à BOIS GUILLAUME est autorisée à identifier 4 lits en Soins Palliatifs

### ARTICLE 2

La reconnaissance des lits identifiés soins palliatifs pourra donner lieu à l'accès à une dotation adaptée dans le cadre de la campagne tarifaire des établissements de santé privés 2005 sous réserve d'une enveloppe affectée à cette activité.

### **ARTICLE 3**

Le suivi de cette activité devra faire l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens en vigueur.

### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article R 712--44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

### **ARTICLE 5**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de l'Etat des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 14 décembre 2004

Christian DUBOSQ

## **04-1079-Par arrêté de l'ARH, l'hôpital IFSI de la Croix Rouge à Bois Guillaume est autorisé à identifier 4 lits en soins palliatifs dans son service de soins de suite et de réadaptation**

Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie

Le Directeur  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU le SROS Soins Palliatifs arrêté le 19/04/2004 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation qui préconise, dans ses orientations, l'implantation et la reconnaissance des lits identifiés en soins palliatifs, dans un premier temps dans les services de soins aigus et les services de soins de suite avec activité de cancérologie et dans un second temps l'extension de cette reconnaissance à d'autres activités,

VU les avis émis par les quatre conférences sanitaires de secteur : secteur Seine et Plateaux le 24 juin 2004, secteur Eure Seine le 29 juin 2004 et secteur Caux Maritime le 28 juin 2004, secteur Estuaire le 30 juin 2004,

VU la séance du Comité Technique Régional du SROS Soins Palliatifs en date du 4 mai 2004,

VU la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation entendue en date du 10 novembre 2004,

VU la demande déposée par l'Hôpital-IFSI de la Croix Rouge à BOIS GUILLAUME en vue de la reconnaissance de 8 lits en soins palliatifs dans son service de soins de suite et de réadaptation



Considérant que la demande est compatible avec les orientations du SROS Soins Palliatifs et répond aux exigences du guide de développement des soins palliatifs,

Considérant l'activité développée par l'établissement en matière de cancérologie,

Considérant toutefois le nombre limité de lits identifiés «Soins Palliatifs arrêtés pour les territoires de santé Eure-Seine / Seine et Plateaux / Estuaire / Caux-Maritime par le SROS Soins Palliatifs

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'Hôpital-IFSI de la Croix Rouge à BOIS GUILLAUME est autorisé à identifier 4lits en Soins Palliatifs dans son service de soins de suite et de réadaptation.

ARTICLE 2

La reconnaissance des lits identifiés soins palliatifs pourra donner lieu à l'accès à une dotation adaptée au profit des établissements publics de santé dans le cadre de la réforme de la tarification à l'activité pour les services de court séjour.

ARTICLE 3

La reconnaissance des lits identifiés dans les services de soins de suite pourra donner lieu à une contractualisation dans la mesure où des moyens financiers supplémentaires seraient nécessaires.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 712--44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de l'Etat des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 14 décembre 2004

Christian DUBOSQ

## **04-1082-Par arrêté de l'ARH, le centre hospitalier de Eu est autorisé à identifier 1 lit en soins palliatifs dans son service de médecine**

Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie

Le Directeur  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU le SROS Soins Palliatifs arrêté le 19/04/2004 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation qui préconise, dans ses orientations, l'implantation et la reconnaissance des lits identifiés en soins palliatifs, dans un premier temps dans les services de soins aigus et les services de soins de suite avec activité de cancérologie et dans un second temps l'extension de cette reconnaissance à d'autres activités,

VU les avis émis par les quatre conférences sanitaires de secteur : secteur Seine et Plateaux le 24 juin 2004, secteur Eure Seine le 29 juin 2004 et secteur Caux Maritime le 28 juin 2004, secteur Estuaire le 30 juin 2004,

VU la séance du Comité Technique Régional du SROS Soins Palliatifs en date du 4 mai 2004,

VU la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation entendue en date du 10 novembre 2004,

VU la demande déposée par le Centre hospitalier de EU en vue de la reconnaissance de 3 lits en soins palliatifs dans ses services de médecine et soins de suite et réadaptation

Considérant que la demande est compatible avec les orientations du SROS Soins Palliatifs et répond aux exigences du guide de développement des soins palliatifs,

Considérant l'activité développée par l'établissement en matière de cancérologie,

Considérant toutefois le nombre limité de lits identifiés «Soins Palliatifs arrêtés pour les territoires de santé Eure-Seine / Seine et Plateaux / Estuaire / Caux-Maritime par le SROS Soins Palliatifs

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le Centre Hospitalier de EU est autorisé à identifier 1 lit en Soins Palliatifs dans son service de médecine.

ARTICLE 2

La reconnaissance des lits identifiés soins palliatifs pourra donner lieu à l'accès à une dotation adaptée au profit des établissements publics de santé dans le cadre de la réforme de la tarification à l'activité pour les services de court séjour.

ARTICLE 3

La reconnaissance des lits identifiés dans les services de soins de suite pourra donner lieu à une contractualisation dans la mesure où des moyens financiers supplémentaires seraient nécessaires.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 712--44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de l'Etat des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 14 décembre 2004

Christian DUBOSQ

**04-1083-Par arrêté de l'ARH, le groupe hospitalier du Havre est autorisé à identifier 4 lits en soins palliatifs répartis dans les services suivants : pneumologie, médecine et gastro-entérologie**

Agence Régionale de l'Hospitalisation

de Haute-Normandie

Le Directeur  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU le SROS Soins Palliatifs arrêté le 19/04/2004 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation qui préconise, dans ses orientations, l'implantation et la reconnaissance des lits identifiés en soins palliatifs, dans un premier temps dans les services de soins aigus et les services de soins de suite avec activité de cancérologie et dans un second temps l'extension de cette reconnaissance à d'autres activités,

VU les avis émis par les quatre conférences sanitaires de secteur : secteur Seine et Plateaux le 24 juin 2004, secteur Eure Seine le 29 juin 2004 et secteur Caux Maritime le 28 juin 2004, secteur Estuaire le 30 juin 2004,

VU la séance du Comité Technique Régional du SROS Soins Palliatifs en date du 4 mai 2004,

VU la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation entendue en date du 10 novembre 2004,

VU la demande déposée par le Groupe hospitalier du HAVRE en vue de la reconnaissance de 8 lits en soins palliatifs dans ses services de pneumologie (2 lits), de gastro-entérologie (1 lit), de médecine (2 lits), en ORL (1 lit) et en unité de soins de longue durée (2 lits)

Considérant que la demande est compatible avec les orientations du SROS Soins Palliatifs et répond aux exigences du guide de développement des soins palliatifs,

Considérant l'activité développée par l'établissement en matière de cancérologie,

Considérant toutefois le nombre limité de lits identifiés «Soins Palliatifs arrêtés pour les territoires de santé Eure-Seine / Seine et Plateaux / Estuaire / Caux-Maritime par le SROS Soins Palliatifs

ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le Groupe Hospitalier du HAVRE est autorisé à identifier 4 lits en Soins Palliatifs répartis dans les services suivants :

- service de pneumologie : 2 lits
- service de médecine : 1 lit
- service de gastro-entérologie: 1 lit

#### ARTICLE 2

La reconnaissance des lits identifiés soins palliatifs pourra donner lieu à l'accès à une dotation adaptée au profit des établissements publics de santé dans le cadre de la réforme de la tarification à l'activité pour les services de court séjour.

#### ARTICLE 3

La reconnaissance des lits identifiés dans les services de soins de suite pourra donner lieu à une contractualisation dans la mesure où des moyens financiers supplémentaires seraient nécessaires.

#### ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 712--44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

#### ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de l'Etat des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 14 décembre 2004

Christian DUBOSQ

### **04-1084-Par arrêté de l'ARH, le centre hospitalier intercommunal Elbeuf / Louviers / Val de Reuil est autorisé à identifier 5 lits en soins palliatifs répartis dans les services suivants : pneumologie et gastro-entérologie**

Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie

Le Directeur  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU le SROS Soins Palliatifs arrêté le 19/04/2004 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation qui préconise, dans ses orientations, l'implantation et la reconnaissance des lits identifiés en soins palliatifs, dans un premier temps dans les services de soins aigus et les services de soins de suite avec activité de cancérologie et dans un second temps l'extension de cette reconnaissance à d'autres activités,

VU les avis émis par les quatre conférences sanitaires de secteur : secteur Seine et Plateaux le 24 juin 2004, secteur Eure Seine le 29 juin 2004 et secteur Caux Maritime le 28 juin 2004, secteur Estuaire le 30 juin 2004,

VU la séance du Comité Technique Régional du SROS Soins Palliatifs en date du 4 mai 2004,

VU la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation entendue en date du 10 novembre 2004,

VU la demande déposée par le centre hospitalier intercommunal d'ELBEUF/ LOUVIERS/ VAL DE REUIL en vue de la reconnaissance de 7 lits en soins palliatifs dans ses services de pneumologie (3 lits), de gastro-entérologie (2 lits), et de soins de suite et de réadaptation(2 lits)

Considérant que la demande est compatible avec les orientations du SROS Soins Palliatifs et répond aux exigences du guide de développement des soins palliatifs,

Considérant l'activité développée par l'établissement en matière de cancérologie,

Considérant toutefois le nombre limité de lits identifiés «Soins Palliatifs arrêtés pour les territoires de santé Eure-Seine / Seine et Plateaux / Estuaire / Caux-Maritime par le SROS Soins Palliatifs

ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le Centre Hospitalier intercommunal d'ELBEUF/ LOUVIERS/ VAL DE REUIL est autorisé à identifier 5 lits en Soins Palliatifs répartis dans les services suivants :

- service de pneumologie : 3 lits
- service de gastro-entérologie: 2 lits
- 

#### ARTICLE 2

La reconnaissance des lits identifiés soins palliatifs pourra donner lieu à l'accès à une dotation adaptée au profit des établissements publics de santé dans le cadre de la réforme de la tarification à l'activité pour les services de court séjour.

#### ARTICLE 3

La reconnaissance des lits identifiés dans les services de soins de suite pourra donner lieu à une contractualisation dans la mesure où des moyens financiers supplémentaires seraient nécessaires.

#### ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 712--44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

#### ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de l'Etat des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 14 décembre 2004

Christian DUBOSQ

### **04-1085-Par arrêté de l'ARHI, le centre hospitalier de Dieppe est autorisé à identifier 5 lits en soins palliatifs répartis dans les services suivants : gastro-entérologie et pneumologie**

Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie

Le Directeur  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU le SROS Soins Palliatifs arrêté le 19/04/2004 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation qui préconise, dans ses orientations, l'implantation et la reconnaissance des lits identifiés en soins palliatifs, dans un premier temps dans les services de soins aigus et les services de soins de suite avec activité de cancérologie et dans un second temps l'extension de cette reconnaissance à d'autres activités,

VU les avis émis par les quatre conférences sanitaires de secteur : secteur Seine et Plateaux le 24 juin 2004, secteur Eure Seine le 29 juin 2004 et secteur Caux Maritime le 28 juin 2004, secteur Estuaire le 30 juin 2004,

VU la séance du Comité Technique Régional du SROS Soins Palliatifs en date du 4 mai 2004,

VU la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation entendue en date du 10 novembre 2004,

VU la demande déposée par le Groupe hospitalier du HAVRE en vue de la reconnaissance de 7 lits en soins palliatifs dans ses services de pneumologie (2 lits), de gastro-entérologie (2 lits), de neurologie (1 lit), en ORL (1 lit) et en gériatrie (1 lit)

Considérant que la demande est compatible avec les orientations du SROS Soins Palliatifs et répond aux exigences du guide de développement des soins palliatifs,

Considérant l'activité développée par l'établissement en matière de cancérologie,

Considérant toutefois le nombre limité de lits identifiés «Soins Palliatifs arrêtés pour les territoires de santé Eure-Seine / Seine et Plateaux / Estuaire / Caux-Maritime par le SROS Soins Palliatifs

ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le Centre Hospitalier de DIEPPE est autorisé à identifier 5 lits en Soins Palliatifs répartis dans les services suivants :

- service de gastro-entérologie: 3 lits
- service de pneumologie : 2 lits

#### ARTICLE 2

La reconnaissance des lits identifiés soins palliatifs pourra donner lieu à l'accès à une dotation adaptée au profit des établissements publics de santé dans le cadre de la réforme de la tarification à l'activité pour les services de court séjour.

#### ARTICLE 3

La reconnaissance des lits identifiés dans les services de soins de suite pourra donner lieu à une contractualisation dans la mesure où des moyens financiers supplémentaires seraient nécessaires.

#### ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 712--44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

#### ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de l'Etat des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 14 décembre 2004

Christian DUBOSQ

## **04-1086-Par arrêté de l'ARH, la clinique de l'Europe à Rouen est autorisée à identifier 2 lits en soins palliatifs**

Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie

Le Directeur

de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU le SROS Soins Palliatifs arrêté le 19/04/2004 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation qui préconise, dans ses orientations, l'implantation et la reconnaissance des lits identifiés en soins palliatifs, dans un premier temps dans les services de soins aigus et les services de soins de suite avec activité de cancérologie et dans un second temps l'extension de cette reconnaissance à d'autres activités,

VU les avis émis par les quatre conférences sanitaires de secteur : secteur Seine et Plateaux le 24 juin 2004, secteur Eure Seine le 29 juin 2004 et secteur Caux Maritime le 28 juin 2004, secteur Estuaire le 30 juin 2004,

VU la séance du Comité Technique Régional du SROS Soins Palliatifs en date du 4 mai 2004,

VU la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation entendue en date du 10 novembre 2004,

VU la demande déposée par la clinique de l'Europe à ROUEN en vue de la reconnaissance de 4 lits en soins palliatifs.

Considérant que la demande est compatible avec les orientations du SROS Soins Palliatifs et répond aux exigences du guide de développement des soins palliatifs,

Considérant l'activité développée par l'établissement en matière de cancérologie,

Considérant toutefois le nombre limité de lits identifiés «Soins Palliatifs arrêtés pour les territoires de santé Eure-Seine / Seine et Plateaux / Estuaire / Caux-Maritime par le SROS Soins Palliatifs

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>

La clinique de l'Europe à ROUEN est autorisée à identifier 2 lits en Soins Palliatifs.

ARTICLE 2

La reconnaissance des lits identifiés soins palliatifs pourra donner lieu à l'accès à une dotation adaptée dans le cadre de la campagne tarifaire des établissements de santé privés 2005 sous réserve d'une enveloppe affectée à cette activité.

ARTICLE 3

Le suivi de cette activité devra faire l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 712--44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de l'Etat des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 14 décembre 2004

Christian DUBOSQ

## **04-1087-Par arrêté de l'ARH, le centre régional de lutte contre le cancer Henri Becquerel de Rouen est autorisé à identifier 7 lits en soins palliatifs répartis dans les services suivants : oncologie et hématologie**

Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de *Haute-Normandie*

**Le Directeur**  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de *Haute-Normandie*

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12,

**VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

**VU** la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

**VU** la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

**VU** le SROS Soins Palliatifs arrêté le 19/04/2004 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation qui préconise, dans ses orientations, l'implantation et la reconnaissance des lits identifiés en soins palliatifs, dans un premier temps dans les services de soins aigus et les services de soins de suite avec activité de cancérologie et dans un second temps l'extension de cette reconnaissance à d'autres activités,

**VU** les avis émis par les quatre conférences sanitaires de secteur : secteur Seine et Plateaux le 24 juin 2004, secteur Eure Seine le 29 juin 2004 et secteur Caux Maritime le 28 juin 2004, secteur Estuaire le 30 juin 2004,

**VU** la séance du Comité Technique Régional du SROS Soins Palliatifs en date du 4 mai 2004,

**VU** la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation entendue en date du 10 novembre 2004,

**VU** la demande déposée par le centre régional de lutte contre le cancer « Henri Becquerel » de ROUEN en vue de la reconnaissance de 10 lits en soins palliatifs dans ses services d'oncologie médicale ( 5 lits) et d'hématologie (5 lits).

**Considérant** que la demande est compatible avec les orientations du SROS Soins Palliatifs et répond aux exigences du guide de développement des soins palliatifs,

**Considérant** l'activité développée par l'établissement en matière de cancérologie,

**Considérant** toutefois le nombre limité de lits identifiés «Soins Palliatifs arrêtés pour les territoires de santé Eure-Seine / Seine et Plateaux / Estuaire / Caux-Maritime par le SROS Soins Palliatifs

ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer « Henri Becquerel » de ROUEN est autorisé à identifier 7 lits en Soins Palliatifs répartis dans les services suivants :

- service d'oncologie : 5 lits
- service d'hématologie : 2 lits

### **ARTICLE 2**



La reconnaissance des lits identifiés soins palliatifs pourra donner lieu à l'accès à une dotation adaptée au profit des établissements publics de santé dans le cadre de la réforme de la tarification à l'activité pour les services de court séjour.

### **ARTICLE 3**

La reconnaissance des lits identifiés dans les services de soins de suite pourra donner lieu à une contractualisation dans la mesure où des moyens financiers supplémentaires seraient nécessaires.

### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article R 712--44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

### **ARTICLE 5**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de l'Etat des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 14 décembre 2004

Christian DUBOSQ

## **04-1088-Par arrêté de l'ARH, la clinique Les Ormeaux au Havre est autorisée à identifier 8 lits en soins palliatifs**

republique française  
*Liberté Egalité Fraternité*

**Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie**

**Le Directeur  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12,

**VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

**VU** la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

**VU** la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

**VU** le SROS Soins Palliatifs arrêté le 19/04/2004 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation qui préconise, dans ses orientations, l'implantation et la reconnaissance des lits identifiés en soins palliatifs, dans un premier temps dans les services de soins aigus et les services de soins de suite avec activité de cancérologie et dans un second temps l'extension de cette reconnaissance à d'autres activités,

**VU** les avis émis par les quatre conférences sanitaires de secteur : secteur Seine et Plateaux le 24 juin 2004, secteur Eure Seine le 29 juin 2004 et secteur Caux Maritime le 28 juin 2004, secteur Estuaire le 30 juin 2004,

**VU** la séance du Comité Technique Régional du SROS Soins Palliatifs en date du 4 mai 2004,

**VU** la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation entendue en date du 10 novembre 2004,

**VU** la demande déposée par la clinique Les Ormeaux du Havre en vue de la reconnaissance de 10 lits en soins palliatifs.

**Considérant** que la demande est compatible avec les orientations du SROS Soins Palliatifs et répond aux exigences du guide de développement des soins palliatifs,

**Considérant** l'activité développée par l'établissement en matière de cancérologie,

**Considérant** toutefois le nombre limité de lits identifiés «Soins Palliatifs arrêtés pour les territoires de santé Eure-Seine / Seine et Plateaux / Estuaire / Caux-Maritime par le SROS Soins Palliatifs

ARRETE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La clinique Les Ormeaux du Havre est autorisée à identifier 8 lits en Soins Palliatifs.

#### **ARTICLE 2**

La reconnaissance des lits identifiés soins palliatifs pourra donner lieu à l'accès à une dotation adaptée dans le cadre de la campagne tarifaire des établissements de santé privés 2005 sous réserve d'une enveloppe affectée à cette activité.

#### **ARTICLE 3**

Le suivi de cette activité devra faire l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens en vigueur.

#### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article R 712--44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 5**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de l'Etat des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 14 décembre 2004

Christian DUBOSQ

## **04-1089-Par arrêté de l'ARH, la clinique St Pierre à Dieppe est autorisée à identifier 1 lit en soins palliatifs**

republique francaise  
*Liberté Egalité Fraternité*

**Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie**

**Le Directeur  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12,

**VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

**VU** la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

**VU** la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

**VU** le SROS Soins Palliatifs arrêté le 19/04/2004 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation qui préconise, dans ses orientations, l'implantation et la reconnaissance des lits identifiés en soins palliatifs, dans un premier temps dans les services de soins aigus et les services de soins de suite avec activité de cancérologie et dans un second temps l'extension de cette reconnaissance à d'autres activités,

**VU** les avis émis par les quatre conférences sanitaires de secteur : secteur Seine et Plateaux le 24 juin 2004, secteur Eure Seine le 29 juin 2004 et secteur Caux Maritime le 28 juin 2004, secteur Estuaire le 30 juin 2004,

**VU** la séance du Comité Technique Régional du SROS Soins Palliatifs en date du 4 mai 2004,

**VU** la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation entendue en date du 10 novembre 2004,

**VU** la demande déposée par la clinique Saint Pierre à DIEPPE en vue de la reconnaissance de 3 lits en soins palliatifs.

**Considérant** que la demande est compatible avec les orientations du SROS Soins Palliatifs et répond aux exigences du guide de développement des soins palliatifs,

**Considérant** l'activité développée par l'établissement en matière de cancérologie,

**Considérant** toutefois le nombre limité de lits identifiés «Soins Palliatifs arrêtés pour les territoires de santé Eure-Seine / Seine et Plateaux / Estuaire / Caux-Maritime par le SROS Soins Palliatifs

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La clinique Saint Pierre de DIEPPE est autorisée à identifier 1 lit en Soins Palliatifs.

**ARTICLE 2**

La reconnaissance des lits identifiés soins palliatifs pourra donner lieu à l'accès à une dotation adaptée dans le cadre de la campagne tarifaire des établissements de santé privés 2005 sous réserve d'une enveloppe affectée à cette activité.

**ARTICLE 3**

Le suivi de cette activité devra faire l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens en vigueur.

**ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article R 712--44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de l'Etat des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 14 décembre 2004

Christian DUBOSQ

# **04-1090-Par arrêté de l'ARH, le centre hospitalier universitaire de Rouen est autorisé à identifier 10 lits en soins palliatifs répartis dans les services suivants : urologie, polyclinique, dermatologie, pneumologie et ORL**

Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie

**Le Directeur**  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12,

**VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

**VU** la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

**VU** la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

**VU** le SROS Soins Palliatifs arrêté le 19/04/2004 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation qui préconise, dans ses orientations, l'implantation et la reconnaissance des lits identifiés en soins palliatifs, dans un premier temps dans les services de soins aigus et les services de soins de suite avec activité de cancérologie et dans un second temps l'extension de cette reconnaissance à d'autres activités,

**VU** les avis émis par les quatre conférences sanitaires de secteur : secteur Seine et Plateaux le 24 juin 2004, secteur Eure Seine le 29 juin 2004 et secteur Caux Maritime le 28 juin 2004, secteur Estuaire le 30 juin 2004,

**VU** la séance du Comité Technique Régional du SROS Soins Palliatifs en date du 4 mai 2004,

**VU** la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation entendue en date du 10 novembre 2004,

**VU** la demande déposée par le centre hospitalier universitaire de ROUEN en vue de la reconnaissance de 20 lits en soins palliatifs dans ses services d'urologie (2 lits), de polyclinique (2 lits), de dermatologie (2 lits), de pneumologie (2 lits), d'ORL (2 lits), de réanimation (2 lits), d'infectiologie (2 lits), de neurochirurgie (1 lit) et sur le site de St Julien (5 lits).

**Considérant** que la demande est compatible avec les orientations du SROS Soins Palliatifs et répond aux exigences du guide de développement des soins palliatifs,

**Considérant** l'activité développée par l'établissement en matière de cancérologie,

**Considérant** toutefois le nombre limité de lits identifiés «Soins Palliatifs arrêtés pour les territoires de santé Eure-Seine / Seine et Plateaux / Estuaire / Caux-Maritime par le SROS Soins Palliatifs

ARRETE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN est autorisé à identifier 10 lits en Soins Palliatifs répartis dans les services suivants :

- service d'urologie : 2 lits
- service de polyclinique : 2 lits
- service de dermatologie : 2 lits
- service de pneumologie : 2 lits
- service d'ORL : 2 lits

## **ARTICLE 2**

La reconnaissance des lits identifiés soins palliatifs pourra donner lieu à l'accès à une dotation adaptée au profit des établissements publics de santé dans le cadre de la réforme de la tarification à l'activité pour les services de court séjour.

### **ARTICLE 3**

La reconnaissance des lits identifiés dans les services de soins de suite pourra donner lieu à une contractualisation dans la mesure où des moyens financiers supplémentaires seraient nécessaires.

### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article R 712--44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

### **ARTICLE 5**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de l'Etat des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 14 décembre 2004

Christian DUBOSQ

## **04-1091-Par arrêté de l'ARH, la clinique St Hilaire à Rouen est autorisée à identifier 5 lits en soins palliatifs**

republique française  
*Liberté Egalité Fraternité*

**Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie**

**Le Directeur  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12,

**VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

**VU** la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

**VU** la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

**VU** le SROS Soins Palliatifs arrêté le 19/04/2004 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation qui préconise, dans ses orientations, l'implantation et la reconnaissance des lits identifiés en soins palliatifs, dans un premier temps dans les services de soins aigus et les services de soins de suite avec activité de cancérologie et dans un second temps l'extension de cette reconnaissance à d'autres activités,

**VU** les avis émis par les quatre conférences sanitaires de secteur : secteur Seine et Plateaux le 24 juin 2004, secteur Eure Seine le 29 juin 2004 et secteur Caux Maritime le 28 juin 2004, secteur Estuaire le 30 juin 2004,

**VU** la séance du Comité Technique Régional du SROS Soins Palliatifs en date du 4 mai 2004,

**VU** la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation entendue en date du 10 novembre 2004,

**VU** la demande déposée par la clinique Saint Hilaire à ROUEN en vue de la reconnaissance de 5 lits en soins palliatifs.

**Considérant** que la demande est compatible avec les orientations du SROS Soins Palliatifs et répond aux exigences du guide de développement des soins palliatifs,

**Considérant** l'activité développée par l'établissement en matière de cancérologie,

**Considérant** toutefois le nombre limité de lits identifiés «Soins Palliatifs arrêtés pour les territoires de santé Eure-Seine / Seine et Plateaux / Estuaire / Caux-Maritime par le SROS Soins Palliatifs

ARRETE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La clinique Saint Hilaire à ROUEN est autorisée à identifier 5 lits en Soins Palliatifs.

#### **ARTICLE 2**

La reconnaissance des lits identifiés soins palliatifs pourra donner lieu à l'accès à une dotation adaptée dans le cadre de la campagne tarifaire des établissements de santé privés 2005 sous réserve d'une enveloppe affectée à cette activité.

#### **ARTICLE 3**

Le suivi de cette activité devra faire l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens en vigueur.

#### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article R 712--44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 5**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de l'Etat des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 14 décembre 2004

Christian DUBOSQ

## **04-1092-arrêté de l'ARH : financement FEH du compte épargne temps au groupe hospitalier du Havre**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
DE HAUTE-NORMANDIE

**VU** la loi n° 2002-1478 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale,

**VU** le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au financement par le fonds pour l'emploi hospitalier du compte épargne -temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-53 du 6 janvier 1986,

**VU** la circulaire DHOS/F4/DGCP/6B du 19/11/2003 relative à la nomenclature budgétaire pour l'exercice 2004 créant des comptes spécifiques destinés à l'imputation des crédits FEH pour le financement du compte épargne temps,

**VU** la circulaire DSS/DHOS/ DGAS /n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n°2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au financement par le fonds pour l'emploi hospitalier du compte épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-53 du 6 janvier 1986,

**VU** la décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie dans sa séance du 13 octobre 2004,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des crédits attribués au groupe hospitalier du HAVRE 55, rue Gustave Flaubert  
boite postale 24 – 76083 LE HAVRE cédex au titre du droit de tirage des exercices 2002 et 2003 pour le financement du  
compte épargne temps par le fonds pour l'emploi hospitalier s'élève à :

Personnel médical : **428 254,54 Euros**

Personnel non médical (budget principal) : **1 455 515,62 Euros**

Personnel non médical (budget Unité de soins de longue durée) : **77 051,70 Euros**

**Article 2** : Le versement de la subvention sera effectué en un seul versement dès notification du  
présent arrêté.

La caisse des dépôts et consignations se libérera de la somme due en créditant le compte ouvert à la banque de FRANCE au  
nom de

« TRESORERIE LE HAVRE CENTRE HOSPITALIER »

Code Banque.....30001

Code Guichet.....00428

N° de Compte.....C 7660000000 clé rib 08

Domiciliation.....BDF LE HAVRE

- 2 -

**Article 3** : Le Groupe Hospitalier du HAVRE enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité  
conformément aux dispositions en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, Monsieur le  
président du conseil d'administration et Monsieur le directeur du groupe hospitalier du HAVRE sont chargés chacun en ce qui  
les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-  
Maritime.

**FAIT à ROUEN, le 25 novembre 2004**

**Le directeur de l'agence régionale de  
l'hospitalisation de Haute-Normandie**

Christian DUBOSQ

## **04-1093-Financement FEH du compte épargne temps au groupe hospitalier du Havre**

Le Préfet de la Région Haute-Normandie  
Préfet de Seine-Maritime

VU la loi n°2002-1478 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au financement par le fonds pour l'emploi hospitalier du compte  
épargne -temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi  
86-53 du 6 janvier 1986,

VU la circulaire DHOS/F4/DGCP/6B du 19/11/2003 relative à la nomenclature budgétaire pour l'exercice 2004 créant des  
comptes spécifiques destinés à l'imputation des crédits FEH pour le financement du compte épargne temps,

VU la circulaire DSS/DHOS/ DGAS /n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n°2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au financement par le fonds pour l'emploi hospitalier du compte épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-53 du 6 janvier 1986,

VU L'avis du CTRI du 16 septembre 2004

VU L'avis du Comité de l'Administration Régionale en date du 15 novembre 2004

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant des crédits attribués au Groupe Hospitalier du HAVRE 55, rue Gustave Flaubert boîte postale 24 – 76083 LE HAVRE cédex au titre du droit de tirage des exercices 2002 et 2003 pour le financement du compte épargne temps par le fonds pour l'emploi hospitalier s'élève à  
→ 3 799 € pour le budget J ( maison de retraite )  
→ 1 323 € pour le budget U (CCAA)  
→ 2 646 € pour le budget P (CAMSP)

Article 2 : Le versement de la subvention sera effectué en un seul versement dès notification du présent arrêté.  
La caisse des dépôts et consignations se libérera de la somme due en créditant le compte ouvert à la Banque de France au nom de « Trésorerie LE HAVRE centre hospitalier »

Code Banque.....30001  
Code Guichet.....00428  
N° de Compte.....C 7660000000 clé rib 08  
Domiciliation.....BDF Le HAVRE

Article 3 : Le Groupe Hospitalier du HAVRE enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur du Groupe Hospitalier du HAVRE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

FAIT A ROUEN, le 10 décembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Luc BRIERE

## **04-1094-Financement FEH du compte épargne temps au centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises à Fécamp**

Le Préfet de la Région Haute-Normandie  
Préfet de Seine-Maritime

VU la loi n°2002-1478 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au financement par le fonds pour l'emploi hospitalier du compte épargne -temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-53 du 6 janvier 1986,

VU la circulaire DHOS/F4/DGCP/6B du 19/11/2003 relative à la nomenclature budgétaire pour l'exercice 2004 créant des comptes spécifiques destinés à l'imputation des crédits FEH pour le financement du compte épargne temps,



VU la circulaire DSS/DHOS/ DGAS /n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n°2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au financement par le fonds pour l'emploi hospitalier du compte épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-53 du 6 janvier 1986,

VU L'avis du CTRI du 16 septembre 2004

VU L'avis du Comité de l'Administration Régionale en date du 15 novembre 2004

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant des crédits attribués au Centre Hospitalier Intercommunal du pays des hautes falaises à FECAMP rue Henri DUNANT – 76400 FECAMP au titre du droit de tirage des exercices 2002 et 2003 pour le financement du compte épargne temps par le fonds pour l'emploi hospitalier s'élève à 11 000 €uros pour l'EHPAD E2 (ex maison de retraite).

Article 2 : Le versement de la subvention sera effectué en un seul versement dès notification du présent arrêté. La caisse des dépôts et consignations se libérera de la somme due en créditant le compte ouvert à la Banque de France au nom de « Trésorerie de FECAMP municipale »

Code Banque.....30001  
Code Guichet.....00428  
N° de Compte.....C 7650000000 clé rib 42  
Domiciliation.....BDF Le HAVRE

Article 3 : Le Centre Hospitalier Intercommunal du pays des hautes falaises à FECAMP enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du pays des hautes falaises à FECAMP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

FAIT A ROUEN, le 10 décembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Luc BRIERE

## **04-1095-Financement FEH du compte épargne temps au centre hospitalier JF Desaint Jean au Havre**

Le Préfet de la Région Haute-Normandie  
Préfet de Seine-Maritime

VU la loi n°2002-1478 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au financement par le fonds pour l'emploi hospitalier du compte épargne -temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-53 du 6 janvier 1986,

VU la circulaire DHOS/F4/DGCP/6B du 19/11/2003 relative à la nomenclature budgétaire pour l'exercice 2004 créant des comptes spécifiques destinés à l'imputation des crédits FEH pour le financement du compte épargne temps,

VU la circulaire DSS/DHOS/ DGAS /n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n°2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au financement par le fonds pour l'emploi hospitalier du compte épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-53 du 6 janvier 1986,

VU L'avis du CTRI du 16 septembre 2004

VU L'avis du Comité de l'Administration Régionale en date du 15 novembre 2004

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant des crédits attribués au Centre Hospitalier « JF Desaint Jean » au HAVRE 46 rue Mac Orlan – 76086 LE HAVRE cédex au titre du droit de tirage des exercices 2002 et 2003 pour le financement du compte épargne temps par le fonds pour l'emploi hospitalier s'élève à 10 106 € pour le budget J ( maison de retraite ).

Article 2 : Le versement de la subvention sera effectué en un seul versement dès notification du présent arrêté. La caisse des dépôts et consignations se libérera de la somme due en créditant le compte ouvert à la Banque de France au nom de « Trésorerie LE HAVRE centre hospitalier »

Code Banque.....30001  
Code Guichet.....00428  
N° de Compte.....C 7660000000 clé rib 08  
Domiciliation.....BDF Le HAVRE

Article 3 : Le Centre Hospitalier « JF Desaint Jean » au HAVRE enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur du Centre Hospitalier « JF Desaint Jean » au HAVRE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

FAIT A ROUEN, le 10 décembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Luc BRIERE

## **04-1096-Arrêté de l'ARH : financement FEH du compte épargne temps au centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises à Fécamp**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
DE HAUTE-NORMANDIE

VU la loi n° 2002-1478 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au financement par le fonds pour l'emploi hospitalier du compte épargne -temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-53 du 6 janvier 1986,

**VU** la circulaire DHOS/F4/DGCP/6B du 19/11/2003 relative à la nomenclature budgétaire pour l'exercice 2004 créant des comptes spécifiques destinés à l'imputation des crédits FEH pour le financement du compte épargne temps,

**VU** la circulaire DSS/DHOS/ DGAS /n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n°2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au financement par le fonds pour l'emploi hospitalier du compte épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-53 du 6 janvier 1986,

**VU** **la décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie dans sa séance du 13 octobre 2004,**

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des crédits attribués au centre hospitalier intercommunal du pays des hautes falaises à FECAMP  *rue Henri DUNANT – 76400 FECAMP* au titre du droit de tirage des exercices 2002 et 2003 pour le financement du compte épargne temps par le fonds pour l'emploi hospitalier s'élève à :

Personnel médical : **46 793,12 Euros**

Personnel non médical (budget principal) : **171 136,97 Euros**

Personnel non médical (budget EHPAD E1  *ex unité de soins de longue durée*) : **18 652,77 Euros**

**Article 2 :** Le versement de la subvention sera effectué en un seul versement dès notification du présent arrêté.

La caisse des dépôts et consignations se libérera de la somme due en créditant le compte ouvert à la banque de France au nom de

« TRESORERIE DE FECAMP MUNICIPALE

Code Banque.....30001

Code Guichet.....00428

N° de Compte.....C 7650000000 clé rib 42

Domiciliation..... BDF LE HAVRE

- 2 -

**Article 3 :** Le centre hospitalier intercommunal du pays des hautes falaises à FECAMP enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, Monsieur le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur du centre hospitalier intercommunal du pays des hautes falaises à FECAMP sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

**FAIT à ROUEN, le 25 novembre 2004**

**Le directeur de l'agence régionale de**  
l'hospitalisation de Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

## **04-1097-Arrêté de l'ARH : financement FEH du compte épargne temps au centre hospitalier JF Desaint Jean au Havre**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

## DE HAUTE-NORMANDIE

**VU** la loi n° 2002-1478 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale,

**VU** le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au financement par le fonds pour l'emploi hospitalier du compte épargne -temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-53 du 6 janvier 1986,

**VU** la circulaire DHOS/F4/DGCP/6B du 19/11/2003 relative à la nomenclature budgétaire pour l'exercice 2004 créant des comptes spécifiques destinés à l'imputation des crédits FEH pour le financement du compte épargne temps,

**VU** la circulaire DSS/DHOS/ DGAS /n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n°2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au financement par le fonds pour l'emploi hospitalier du compte épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-53 du 6 janvier 1986,

**VU** la **décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie dans sa séance du 13 octobre 2004,**

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des crédits attribués au centre hospitalier JF DESAINT JEAN au HAVRE 46, rue Mac Orlan – 76086 LE HAVRE cédex au titre du droit de tirage des exercices 2002 et 2003 pour le financement du compte épargne temps par le fonds pour l'emploi hospitalier s'élève à :

Personnel médical : **2 729,60 Euros**

Personnel non médical (budget principal) : **4 180,90 Euros**

Personnel non médical (budget Unité de soins de longue durée) : **12 252,94 Euros**

**Article 2 :** Le versement de la subvention sera effectué en un seul versement dès notification du présent arrêté.

La caisse des dépôts et consignations se libérera de la somme due en créditant le compte ouvert à la banque de France au nom de

« TRESORERIE LE HAVRE CENTRE HOSPITALIER »

Code Banque.....30001  
Code Guichet.....00428  
N° de Compte.....C 7660000000 clé rib 08  
Domiciliation..... BDF LE HAVRE

- 2 -

**Article 3 :** Le centre hospitalier JF DESAINT JEAN au HAVRE enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, Monsieur le président du conseil d'administration et Madame le directeur du centre hospitalier JF DESAINT JEAN au HAVRE sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

**FAIT à ROUEN, le 25 novembre 2004**

**Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie**

Christian DUBOSQ

## 04-1098-Dotation globale de financement 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de St Etienne du Rouvray

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet: Dotation globale de financement 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

VU:

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2003 ;

Le courrier en date du 5 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile a fait part de ses observations ;

La notification budgétaire 2004 transmise le 12 octobre 2004 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 024 €	298 590 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	241 899 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	667 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	289 920,03 €	289 920,03 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
Compte 110 pour un montant de 8 669,97 €

Article 3:

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 289 920,03 €  
- Forfait journalier moyen : 29,06 €

à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

Article 7 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 28 octobre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

## **04-1101-Centre Infantile Lerch : dotation globale de financement 2004**

LE PREFET  
De la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU le courrier transmis le 9 décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la section médico-sociale du Centre Infantile Lerch a adressé ses propositions budgétaires 2004 ;

VU le courrier en date du 8 juillet 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la section médico-sociale du Centre Infantile Lerch a fait part de ses observations ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section médico-sociale du Centre Infantile Lerch sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	324 501,58	2 748 413,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 240 032,61	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	183 878,81	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 613 343,45	2 614 593,45
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 250,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 11510 pour un montant de : 133 819,55 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de la section médico-sociale du Centre Infantile Lerch est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2004  
prix de journée moyen : 224,58€

Article 3 bis : Au prix de journée fixé ci-dessus s'ajoute le forfait journalier fixé à 13€.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen,  
Le 30 juillet 2004

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
La directrice adjointe

Véronique de BADEREAU

## 04-1102-SESSAD Henri Wallon à Dieppe : dotation globale de financement 2004

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

### A R R E T E

**OBJET** : Arrêté fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2004 du SESSAD Henri Wallon à DIEPPE.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C N°33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 24 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD Henri Wallon à DIEPPE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2004 ;

VU le courrier en date du 19 mai 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD Henri Wallon à DIEPPE, a fait part de ses observations ;

VU la notification budgétaire 2004 transmise le 9 juin 2004

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Henri Wallon à DIEPPE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total en Euros
--	----------------------	----------------------	-------------------



Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 114,27	164 130
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	136 537,56	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 478,17	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	164 130,00	164 130
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :**

La dotation globale de financement du SESSAD Henri Wallon à DIEPPE est fixée à 164 130,00 € pour l'exercice 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 13 677,50 €.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen,  
Le 1<sup>er</sup> juillet 2004  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

## 04-1103-SESSAD des Papillons Blancs : dotation globale de financement 2004

**LE PREFET**  
**De la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

**OBJET :** Arrêté fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2004 du SESSAD des Papillons Blancs.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des

établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU le courrier transmis le 28 Novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD des Papillons Blancs a adressé ses propositions budgétaires 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 mai 2004 ;

VU le courrier en date du 11 mai 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD des Papillons Blancs, a fait part de ses observations ;

VU la notification budgétaire 2004 transmise le 21 juin 2004 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD des Papillons Blancs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 643,88	536 589
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	451 895,73	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	52 049,39	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	519 176,50	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :**

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 pour un montant de : 17 412,50 €

**Article 3 :**

La dotation globale de financement du SESSAD des Papillons Blancs est fixée à 519 176,50 € pour l'exercice 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 43 264,71 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen,  
Le 1<sup>er</sup> juillet 2004  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

## 04-1104-SESSAD GEIST de Rouen : dotation globale de financement 2004

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**  
**A R R E T E**

**OBJET** : Arrêté fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2004 du SESSAD Geist de Rouen.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé SESSAD Anatole France sis rue des Hallettes à Rouen ;

VU le courrier transmis le 2 décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD Anatole France à Rouen a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

Considérant l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD Anatole France à Rouen ;

VU la notification budgétaire transmise le 21 juin 2004 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Anatole France à Rouen sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 839,00	328 985,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	290 961 ,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 185,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	328 985,00	328 985,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
--	--	--	--

**Article 2 :**

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les r reprises des résultats suivants :  
- compte 11510 pour un montant de : 0 €

**Article 3 :**

La dotation globale de financement du SESSAD Anatole France à Rouen est fixée à 328 985,00 € pour l'exercice 2004.  
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 27 415,41 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen,  
Le 29 juillet 2004  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

## **04-1105-SESSAD de Cany Barville : dotation globale de financement 2004**

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

**OBJET** : Arrêté fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2004 du SESSAD de Cany-Barville.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2004 autorisant l'extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Cany-Barville et portant la capacité de 20 à 40 places à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2004.

VU les courriers transmis les 27 Novembre 2003 et 25 mars 2004 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Cany-Barville a adressé ses propositions budgétaires 2004 et la montée en charge de l'extension du SESSAD à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Cany-Barville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 210	294 298
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	259 419	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 669	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	294 298	294 298
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :**

La dotation globale de financement du SESSAD de Cany-Barville est fixée à 294 298,00 € pour l'exercice 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 24 524,83 €.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen,  
Le 8 juin 2004  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

## **04-1106-tarifs de prestations 2004 des établissements de l'enfance inadaptée du Centre Départemental de l'Enfance de Canteleu**

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

**OBJET :** Arrêté fixant le montant des tarifs de prestations 2004 des établissements de l'Enfance Inadaptée du Centre Départemental de l'Enfance de Canteleu.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C N°33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 29 septembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les établissements de l'Enfance Inadaptée du Centre Départemental de l'Enfance de Canteleu a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2004 ;

le courrier en date du 19 mai 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les établissements de l'Enfance Inadaptée du Centre Départemental de l'Enfance de Canteleu a fait part de ses observations ;

VU la notification budgétaire 2004 transmise le 9 juin 2004 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Pour l'exercice budgétaire 2004**, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements de l'Enfance Inadaptée du Centre Départemental de l'Enfance de Canteleu sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 283 396,69	13 068 195
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	9 933 875,23	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	850 923,08	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	12 151 131,52	13 066 331,52
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	915 200,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 pour un montant de : 1 863,48 €

**Article 3:**

**Pour l'exercice budgétaire 2004**, les tarifications des prestations des établissements de l'Enfance Inadaptée du Centre Départemental de l'Enfance de Canteleu sont fixées comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 :

IPE internat : 137,01€

IPE externat : 77,85€

Sourds internat : 175,62€

Sourds externat : 134,86€

Aérium : 57,33€

Ecole Géricault : 77,91€

- Sections Dysphasie- Dyslexie : 141,43€

**Article 4 :** Aux prix de journée IPE internat, Sourds internat et Aérium s'ajoute le forfait journalier fixé à 13€.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen,  
Le 1<sup>er</sup> juillet 2004  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

## **04-1107-tarifs de prestations 2004 du Centre Scolaire et Professionnel du Centre Départemental de l'Enfance de Canteleu**

LE PREFET  
De la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur

Le Président du Conseil Général  
du département de la Seine-Maritime

A R R E T E

**OBJET :** Arrêté fixant le montant du tarifs de prestations 2004 du Centre Scolaire et Professionnel du Centre Départemental de l'Enfance de Canteleu.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C N°33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 29 septembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter du Centre Départemental de l'Enfance de Canteleu a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2004 ;

VU le courrier en date du 19 mai 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Scolaire et Professionnel du Centre Départemental de l'Enfance de Canteleu a fait part de ses observations ;

VU la notification budgétaire 2004 transmise le 9 juin 2004 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Pour l'exercice budgétaire 2004**, la tarification des prestations du Centre Scolaire et Professionnel du Centre Départemental de l'Enfance de Canteleu est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 : **155,01€**

**Article 2 :** Au prix de journée s'ajoute le forfait journalier fixé à 13€.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen,  
Le 1<sup>er</sup> juillet 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Le Président du Conseil général,

Jean-Luc BRIERE

Didier MARIE

## **04-1108-tarif de prestations 2004 de la section internat de l'IME Le Château Blanc à Arques la Bataille**

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**OBJET :** Arrêté fixant le montant du tarif de prestations 2004 de la section internat de l'IME « Le château blanc » à ARQUES-la-BATAILLE.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des



établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C N°33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 26 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la section internat de l'IME « le château blanc » à ARQUES-la-BATAILLE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2004 ;

VU le courrier en date du 25 mai 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la section internat de l'IME « le château blanc » à ARQUES-la-BATAILLE a fait part de ses observations ;

VU la notification budgétaire 2004 transmise le 21 juin 2004 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section internat de l'IME « le château blanc » à ARQUES-la-BATAILLE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 138,46	565 948,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	387 495,78	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	81 313,76	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	544 041,12	556 164,12
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 123,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 11510 pour un montant de : 9 783,88 €

**Article 3:**

**Pour l'exercice budgétaire 2004**, la tarification des prestations de la section internat de l'IME « le château blanc » à ARQUES-la-BATAILLE est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2004 : **prix de journée moyen 179,40 €.**

**Article 4 :** Au prix de journée internat s'ajoute le forfait journalier fixé à 13 €

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen,  
Le 27 juillet 2004  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

## **04-1109-tarif de prestations 2004 de la section semi-internat de l'IME Le Château Blanc à Arques la Bataille**

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

**OBJET :** Arrêté fixant le montant du tarif de prestations 2004 de la section semi-internat de l'IME « Le château blanc » à ARQUES-la-BATAILLE.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C N°33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 26 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la section semi-internat de l'IME « le château blanc » à ARQUES-la-BATAILLE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2004 ;

VU le courrier en date du 25 mai 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la section semi-internat de l'IME « le château blanc » à ARQUES-la-BATAILLE a fait part de ses observations ;

VU la notification budgétaire 2004 transmise le 21 juin 2004 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section semi-internat de l'IME « le château blanc » à ARQUES-la-BATAILLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	309 196,91	1 568 027,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 111 068,09	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	147 762,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 567 811,14	1 628 739,14
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	45 334,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	15 594,00	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 11519 pour un montant de : 60 712,14 €

**Article 3:**

**Pour l'exercice budgétaire 2004**, la tarification des prestations de la section semi-internat de l'IME « le château blanc » à ARQUES-la-BATAILLE est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2004 : **138,54 €**.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen,  
Le 27 juillet 2004

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

## 04-1110-tarif de prestations 2004 de la Maison de l'Enfant à Bapeaume les Rouen

LE PREFET  
De la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

**A R R E T E**

**OBJET** : Arrêté fixant le montant du tarif de prestations 2004 de la Maison de l'Enfant de Bapeaume-les-Rouen

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU le courrier transmis le 28 Novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison de l'Enfant de Bapeaume-les-Rouen a adressé ses propositions budgétaires 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 mai 2004 ;

VU le courrier en date du 11 mai 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison de l'Enfant de Bapeaume-les-Rouen, a fait part de ses observations ;

VU la notification budgétaire 2004 transmise le 21 juin 2004 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de l'Enfant de Bapeaume-les-Rouen sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 726,25	1 292 176,99
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	996 106,52	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	116 344,22	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 300 764,11	1 308 028,68
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 601,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 663,57	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 11519 pour un montant de : 15 851,69 €

**Article 3 :**

**Pour l'exercice budgétaire 2004**, la tarification des prestations de la Maison de l'Enfant de Bapeaume-les-Rouen est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 : **204,62€**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen,  
Le 1<sup>er</sup> juillet 2004

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

## **04-1111-tarif de prestations 2004 du CMPP Alfred Binet à Rouen**

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

### **A R R E T E**

**OBJET :** Arrêté fixant le montant du tarif de prestations 2004 du CMPP Alfred Binet à ROUEN.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C N°33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU le courrier transmis le 30 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP Alfred Binet à ROUEN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2004 ;

VU le courrier en date du 18 mai 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP Alfred Binet à ROUEN a fait part de ses observations ;

VU la notification budgétaire 2004 transmise le 9 juin 2004 ;  
Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP Alfred Binet à ROUEN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 137,89	1 469 934,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 354 384,41	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	73 411,70	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 438 194,67	1 439 804,67
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 610,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 11510 pour un montant de : 30 129,33€

**Article 3:**

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du CMPP Alfred Binet à ROUEN est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 : **89,89€**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen,  
Le 1<sup>er</sup> juillet 2004

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

## 04-1112-tarif de prestations 2004 du CMPP Sévigné à Rouen

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

**A R R E T E**

**OBJET :** Arrêté fixant le montant du tarif de prestations 2004 du CMPP Sévigné à ROUEN.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C N°33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP Sévigné à ROUEN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2004 ;

Considérant l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter le CMPP Sévigné à ROUEN

VU la notification budgétaire 2004 transmise le 9 juin 2004 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP Sévigné à ROUEN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 965,02	2 707 912,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 399 649,67	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	218 297,31	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 731 134,76	2 731 134,76
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 11519 pour un montant de : 23 222,76€

**Article 3:**

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du CMPP Sévigné à ROUEN est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 : **100,61€**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen,  
Le 1<sup>er</sup> juillet 2004

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

## **04-1113-tarif de prestations 2004 du CMPP Henri Wallon à Dieppe**

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

**OBJET :** Arrêté fixant le montant du tarif de prestations 2004 du CMPP Henri Wallon à DIEPPE.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C N°33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 24 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP Henri Wallon à DIEPPE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2004 ;

VU le courrier en date du 19 mai 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP Henri Wallon à DIEPPE, a fait part de ses observations ;

VU La notification budgétaire 2004 transmise le 9 juin 2004 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**



Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP « Henri Wallon » à DIEPPE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 120,92	1 206 221,10
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 075 304,51	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	65 795,67	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 174 262,89	1 192 141,88
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 972,27	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 906,72	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 pour un montant de : 14 079,22€

**Article 3:**

**Pour l'exercice budgétaire 2004**, la tarification des prestations du CMPP « Henri Wallon » à DIEPPE est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 : **86,98€**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen,  
Le 1<sup>er</sup> juillet 2004  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

## **04-1114-tarif de prestations 2004 de l'EEAP Tony Larue à Grand Quevilly**

**LE PREFET**  
**De la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

**OBJET** : Arrêté fixant le montant du tarif de prestations 2004 de l'EEAP Tony Larue à GRAND-QUEVILLY.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU le courrier transmis le 24 Novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EEAP Tony Larue à GRAND-QUEVILLY a adressé ses propositions budgétaires 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2004 ;

VU le courrier en date du 19 mai 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EEAP Tony Larue à GRAND-QUEVILLY, a fait part de ses observations ;

VU la notification budgétaire 2004 transmise le 1er juillet 2004 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EEAP Tony Larue à GRAND-QUEVILLY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	255 748,85	1 597 171,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 192 440,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	148 982,15	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 503 094,46	1 571 324,46
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	63 862,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 368,00	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 11510 pour un montant de : 25 846,54 €

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'EEAP Tony Larue à GRAND-QUEVILLY est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 : **318,18€**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen,  
Le 1<sup>er</sup> juillet 2004  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

## **04-1115-tarif de prestations 2004 de l'IME 'Envol St Jean' à Bois-Guillaume**

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

**OBJET :** Arrêté fixant le montant du tarif de prestations 2004 de l'IME « Envol Saint Jean » à Bois-Guillaume.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C N°33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 14 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Envol Saint Jean » à Bois-Guillaume a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2004 ;

Considérant l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Envol Saint Jean » à Bois-Guillaume ;

VU La notification budgétaire 2004 transmise le 9 juin 2004 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Envol Saint Jean » à Bois-Guillaume sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	266 640,65	2 027 729,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 632 565,35	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	128 523,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 915 909,79	1 935 443,79
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 534,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 pour un montant de : 92 285,21€

**Article 3:**

**Pour l'exercice budgétaire 2004**, la tarification des prestations de l'IME « Envol Saint Jean » à Bois-Guillaume est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 : **109,39€**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen,  
Le 1<sup>er</sup> juillet 2004  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

## 04-1116-tarif de prestations 2004 de l'IME Max Brière à St Pierre les Elbeuf

LE PREFET  
De la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

**A R R E T E**

**OBJET :** Arrêté fixant le montant du tarif de prestations 2004 de l'IME « Max Brière » à SAINT-PIERRE-les-ELBEUF.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU le courrier transmis le 28 Novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Max Brière » à SAINT-PIERRE-les-ELBEUF a adressé ses propositions budgétaires 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 mai 2004 ;

VU le courrier en date du 25 mai 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Max Brière » à SAINT-PIERRE-les-ELBEUF, a fait part de ses observations ;

VU la notification budgétaire 2004 transmise le 1er juillet 2004 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Max Brière » à SAINT-PIERRE-les-ELBEUF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 088,92	1 309 183,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 029 071,72	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	78 022,36	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 260 109,16	1 292 156,16
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	32 047,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 11510 pour un montant de : 17 026,84 €

**Article 3 :**

**Pour l'exercice budgétaire 2004**, la tarification des prestations de l'IME « Max Brière » à SAINT-PIERRE-les-ELBEUF est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 : **121,54€**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen,  
Le 1<sup>er</sup> juillet 2004  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

## 04-1117-tarif de prestations 2004 de l'IMPP 'l'Essor' au Trait

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

**OBJET :** Arrêté fixant le montant du tarif de prestations 2004 de l'IMPP « l'Essor » -  
LE TRAIT

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C N°33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 8 décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMPP « l'Essor » - LE TRAIT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2004 ;

Considérant l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter l'IMPP « l'Essor » - LE TRAIT ;

VU la notification budgétaire 2004 transmise le 9 juin 2004 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPP « l'Essor » - LE TRAIT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
--	----------------------	----------	-------

		en Euros	en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 108,41	1 479 978,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 121 344,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	73 525,59	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 529 200,66	1 544 643,66
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 443,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 pour un montant de : 64 665,66 €

**Article 3:**

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IMPP « l'Essor »

- LE TRAIT est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 : **112,91€**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen,  
Le 1<sup>er</sup> juillet 2004

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

## **04-1118-tarif de prestations 2004 de la section polyhandicapés de l'IME 'Envol St Jean' à Bois Guillaume**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

**A R R E T E**

**OBJET :** Arrêté fixant le montant du tarif de prestations 2004 de la section polyhandicapés de l'IME « Envol Saint Jean » à Bois-Guillaume.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C N°33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 14 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la section polyhandicapés de l'IME « Envol Saint Jean » à Bois-Guillaume a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2004 ;

Considérant l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter la section polyhandicapés de l'IME « Envol Saint Jean » à Bois-Guillaume ;

VU La notification budgétaire 2004 transmise le 9 juin 2004 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section polyhandicapés de l'IME « Envol Saint Jean » à Bois-Guillaume sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 261	532 169
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	401 513,18	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	56 394,82	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification		490 592,31
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 pour un montant de : 41 576,69€

**Article 3:**

**Pour l'exercice budgétaire 2004**, la tarification des prestations de la section polyhandicapés de l'IME « Envol Saint Jean » à Bois-Guillaume est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 : **260,95€**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**



En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen,  
Le 1<sup>er</sup> juillet 2004

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

## **04-1119-tarif de prestations 2004 de la section polyhandicapés de l'IME Max Brière à St Pierre les Elbeuf**

**LE PREFET**  
**De la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

**OBJET :** Arrêté fixant le montant du tarif de prestations 2004 de la section polyhandicapés de l'IME « Max Brière » à SAINT-PIERRE-les-ELBEUF.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU le courrier transmis le 28 Novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la section polyhandicapés de l'IME « Max Brière » à SAINT-PIERRE-les-ELBEUF a adressé ses propositions budgétaires 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 mai 2004 ;

VU le courrier en date du 25 mai 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la section polyhandicapés de l'IME « Max Brière » à SAINT-PIERRE-les-ELBEUF, a fait part de ses observations ;

VU la notification budgétaire 2004 transmise le 1er juillet 2004 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section polyhandicapés de l'IME « Max Brière » à SAINT-PIERRE-les-ELBEUF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 980,12	687 639,00

	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	460 025,95	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	111 632,93	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	686 731,59	686 731,59
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 11510 pour un montant de : 907,41 €

**Article 3 :**

**Pour l'exercice budgétaire 2004**, la tarification des prestations de la section polyhandicapés de l'IME « Max Brière » à SAINT-PIERRE-les-ELBEUF est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 : **255,90€**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen,  
Le 1<sup>er</sup> juillet 2004

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

## **04-1120-tarif de prestations 2004 de la section autistes de l'IME 'Le Château Blanc' à Arques la Bataille**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**OBJET :** Arrêté fixant le montant du tarif de prestations 2004 de la section autistes de l'IME « Le château blanc » à ARQUES-la-BATAILLE.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C N°33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 26 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la section autistes de l'IME « le château blanc » à ARQUES-la-BATAILLE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2004 ;

VU le courrier en date du 25 mai 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la section autistes de l'IME « le château blanc » à ARQUES-la-BATAILLE a fait part de ses observations ;

VU la notification budgétaire 2004 transmise le 21 juin 2004 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section autistes de l'IME « le château blanc » à ARQUES-la-BATAILLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 340,18	457 568,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	359 079,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	42 148,82	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	417 913,67	438 909,67
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 996,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 11510 pour un montant de : 18 658,33 €

**Article 3:**

**Pour l'exercice budgétaire 2004**, la tarification des prestations de la section autistes de l'IME « le château blanc » à ARQUES-la-BATAILLE est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2004 : **prix de journée moyen 245,14€** .

**Article 4 :** Ce prix de journée s'applique aux placements effectués sous le régime du semi-internat et de l'internat.

**Article 5 :**

Au prix de journée internat s'ajoute le forfait journalier fixé à 13 €

**Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen,  
Le 27 juillet 2004  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

## **04-1124-dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite 'La Scie' à St Crespin**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite « la Scie » de Saint Crespin

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2°) de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 de Code de la santé publique ;

Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 mai 2004 ;

CONSIDERANT :

L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la Maison de retraite « la Scie » à Saint Crespin

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 107,54	

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	482 545,45	546 459
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 806,01	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	526 784	546 459
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 675	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de Maison de retraite « la Scie » de Saint Crespin est fixée comme suit à compter du 15 septembre 2004 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	21,90
Gir 3 – 4	17,55
Gir 5 – 6	13,20

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global de soins de Maison de retraite « la Scie » de Saint Crespin est fixé, à 526 784 euros dont 62 705 euros de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 43 898,66 euros incluant les crédits non reconductibles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen

Le 9 septembre 2004

Le Préfet

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
La directrice adjointe,

Véronique De Badereau

## 04-1125-dotation globale de soins de la MAPAD 'Les Pléiades' à Rouen

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2004 de la MAPAD « les Pléiades » de Rouen

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 de Code de la santé publique ;

Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 mai 2004 ;

CONSIDERANT :

L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la MAPAD « les Pléiades » à Rouen

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de sont autorisées comme suit :

	Total En euros
Dépenses section soin	495 587
Recettes Section soin	495 587

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de MAPAD « les Pléiades » de Rouen est fixée comme suit à compter du 15 septembre 2004 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	19,32
Gir 3 – 4	15,53
Gir 5 – 6	11,74

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global de soins de MAPAD « les Pléiades » de Rouen est fixé, à 491 562,96 euros dont 2 524 euros de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 40 963,58 euros incluant les crédits non reconductibles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :



Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 708,45	505 758
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	441 452,37	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 597,18	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	505 758	505 758
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de Maison de retraite « la madeleine » de Pavilly est fixée comme suit à compter du 15 septembre 2004 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	19,13
Gir 3 – 4	16,03
Gir 5 – 6	12,93
Résidents de - 60 ans	
	16,64

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global de soins de Maison de retraite « la madeleine » de Pavilly est fixé, à 505 758 euros dont 2 597 euros de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 42 146,50 euros incluant les crédits non reconductibles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen  
Le 9 septembre 2004

Le Préfet  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
La directrice adjointe,

Véronique De Badereau





Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen

Le 9 septembre 2004

Le Préfet  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
La directrice adjointe,

Véronique De Badereau

## **04-1128-dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite 'Les Myosotis' à Montville**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite « les myosotis » de Montville

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 de Code de la santé publique ;

Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 mai 2004 ;

CONSIDERANT :

L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la Maison de retraite « les myosotis » à Montville

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 798	258 202
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	197 813,31	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 590,69	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	240 055	258 202
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 147	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de Maison de retraite « les myosotis » de Montville est fixée comme suit à compter du 15 septembre 2004 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	15,11
Gir 3 – 4	12,04
Gir 5 – 6	8,98

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global de soins de Maison de retraite « les myosotis » de Montville est fixé, à 240 055 euros dont 1 385 euros de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 20 004,58 euros incluant les crédits non reconductibles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen

Le 9 septembre 2004

Le Préfet  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
La directrice adjointe,

Véronique De Badereau

## 04-1129-dotation globale de soins de la maison de retraite 'Docteur Auguste Chevallier' à Montivilliers

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite « Docteur Auguste Chevallier » de Montivilliers

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2°) de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 de Code de la santé publique ;

Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 mai 2004 ;

CONSIDERANT :

La réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la Maison de retraite « Docteur Auguste Chevallier » à Montivilliers

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 500	264 787,60
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	212 197,60	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	248 099,60	264 787,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 688	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de Maison de retraite « Docteur Auguste Chevallier » de Montivilliers est fixée comme suit à compter du 15 septembre 2004 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	19,72
Gir 3 – 4	14,61
Gir 5 – 6	9,51

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global de soins de Maison de retraite « Docteur Auguste Chevallier » de Montivilliers est fixé à compter du 15 septembre 2004, à 248 099,60 euros dont 1 274 euros de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 20 674,96 euros incluant les crédits non reconductibles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen

Le 9 septembre 2004

Le Préfet

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
La directrice adjointe,

Véronique De Badereau

## **04-1130-dotation globale de soins 2004 de la MAPAD 'Le Moulin des Prés' à Mesnil Esnard**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2004 de la MAPAD « le moulin des prés » de Mesnil Esnard

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 de Code de la santé publique ;

Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 mai 2004 ;

CONSIDERANT :

La réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la MAPAD « le moulin des prés » à Mesnil Esnard

**A R R E T E**

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 371,20	278 381
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	227 509,80	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 500	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	278 381,00	278 381
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de MAPAD « le moulin des prés » de Mesnil Esnard est fixée comme suit à compter du 15 septembre 2004 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	15,84
Gir 3 – 4	11,81
Gir 5 – 6	7,78
Résidents de - 60 ans	
12,25	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global de soins de MAPAD « le moulin des prés » de Mesnil Esnard est fixé, à 278 381 euros dont 1 669 euros de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 23 198,41 euros incluant les crédits non reconductibles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen

Le 9 septembre 2004

Le Préfet  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
La directrice adjointe,

Véronique De Badereau

## 04-1131-dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite 'Les Aubépins' à Maromme

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite « les aubépins » de Maromme

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 de Code de la santé publique ;

Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 mai 2004 ;

CONSIDERANT :

L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la Maison de retraite « les aubépins » à Maromme

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 087	434 421
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	328 786	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 548	
	Groupe I Produits de la tarification	434 421	

Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		434 421
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de Maison de retraite « les aubépins » de Maromme est fixée comme suit à compter du 15 septembre 2004 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	19,42
Gir 3 – 4	17,70
Gir 5 – 6	14,74
Résidents de - 60 ans	
	17,50

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global de soins de Maison de retraite « les aubépins » de Maromme est fixé, à 434 421 euros dont 2 231 euros de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 36 201,75 euros incluant les crédits non reconductibles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen

Le 9 septembre 2004

Le Préfet  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
La directrice adjointe,

Véronique De Badereau



# 04-1132-dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite 'Albert Jean' à Luneray

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite « Albert Jean » de Luneray

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 de Code de la santé publique ;

Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 mai 2004 ;

CONSIDERANT :

La réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la Maison de retraite « Albert Jean » à Luneray

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 931,85	473 473,20
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	390 968,35	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 573	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	473 473,20	473 473,20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de Maison de retraite « Albert Jean » de Luneray est fixée comme suit à compter du 15 septembre 2004 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	20.44
Gir 3 – 4	15.90
Gir 5 – 6	11.37
Résidents de - 60 ans	
16.21	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global de soins de Maison de retraite « Albert Jean » de Luneray est fixé, à 473 473,20 euros dont 2 431 euros de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 39 456.10 euros incluant les crédits non reconductibles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen

Le 9 septembre 2004

Le Préfet

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
La directrice adjointe,

Véronique De Badereau

## **04-1133-dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite du Tréport**

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite du Tréport

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2°) de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 de Code de la santé publique ;

Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 mai 2004 ;

CONSIDERANT :

L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la Maison de retraite du Tréport  
A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 934,17	568 075
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	510 959,10	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 181,73	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	568 075	568 075
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de Maison de retraite du Tréport de Le Tréport est fixée comme suit à compter du 15 septembre 2004 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	22,76
Gir 3 – 4	17,84
Gir 5 – 6	12,92

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global de soins de Maison de retraite du Tréport de Le Tréport est fixé, à 568 075 euros dont 2 917 euros de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 47 339,58 euros incluant les crédits non reconductibles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen

Le 9 septembre 2004

Le Préfet  
Pour Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
La directrice adjointe,

Véronique De Badereau

## 04-1134-dotation globale de soins 2004 de la MAPAD 'La Source' au Houlme

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2004 de la MAPAD « la source » de Le Houlme

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 de Code de la santé publique ;

Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 mai 2004 ;

CONSIDERANT :

La réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la MAPAD « la source » à Le Houlme

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 471,01	211 215
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	146 243,99	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 500	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	211 215	211 215
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de MAPAD « la source » de Le Houleme est fixée comme suit à compter du 15 septembre 2004 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	11,88
Gir 3 – 4	10,07
Gir 5 – 6	8,26

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global de soins de MAPAD « la source » de Le Houleme est fixé, à 211 215 euros dont 1 084 euros de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 17 601,25 euros incluant les crédits non reconductibles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen

Le 9 septembre 2004

Le Préfet  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
La directrice adjointe,

Véronique De Badereau

## **04-1135-dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite 'Noury' à La Feuillie**

LE PREFET  
De la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite « Noury » de La feuillie

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 de Code de la santé publique ;

Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 mai 2004 ;

CONSIDERANT :

L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la Maison de retraite « Noury » à La feuillie

**A R R E T E**

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 810,02	315 325,42
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	257 286,32	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 229,08	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	315 325,42	315 325,42
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de Maison de retraite « Noury » de La feuillie est fixée comme suit à compter du 15 septembre 2004 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	21,72
Gir 3 – 4	17,72
Gir 5 – 6	13,71

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global de soins de Maison de retraite «Noury » de La feuillie est fixé, à 315 325,42 euros dont 1 619 euros de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 26 277,11 euros incluant les crédits non reconductibles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen

Le 9 septembre 2004

Le Préfet  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
La directrice adjointe,

Véronique De Badereau

## **04-1136-dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite 'Lefebvre Blondel Dubus' à Gaillefontaine**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite « lefebvre blondel dubus » de Gaillefontaine

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 de Code de la santé publique ;

Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 mai 2004 ;

CONSIDERANT :

L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la Maison de retraite « lefebvre blondel dubus » à Gaillefontaine

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 201,45	

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	277 714,55	373 646
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 730	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	373 646	373 646
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de Maison de retraite « lefevre blondel dubus » de Gaillefontaine est fixée comme suit à compter du 15 septembre 2004 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	19,27
Gir 3 – 4	15,84
Gir 5 – 6	12,81
Résidents de - 60 ans	
17,63	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global de soins de Maison de retraite « lefevre blondel dubus » de Gaillefontaine est fixé, à 373 646 euros dont 1 918 euros de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 31 137,16 euros incluant les crédits non reconductibles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen

Le 9 septembre 2004

Le Préfet  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
La directrice adjointe,

Véronique De Badereau



# 04-1137-dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite 'La Flotille' à Fécamp

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite « la flotille » de Fécamp

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 de Code de la santé publique ;

Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 mai 2004 ;

CONSIDERANT :

L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la Maison de retraite « la flotille » à Fécamp

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 100	95 799
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	94 698,30	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	95 799	95 799
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de Maison de retraite « la flotille » de Fécamp est fixée comme suit à compter du 15 septembre 2004 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	7,99
Gir 3 – 4	7,14
Gir 5 – 6	6,30

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global de soins de Maison de retraite « la flottille » de Fécamp est fixé, à 95 799 euros dont 0 euros de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 7 983,25 euros incluant les crédits non reconductibles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen

Le 9 septembre 2004

Le Préfet  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
La directrice adjointe,

Véronique De Badereau

## **04-1138-dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite 'Bouic Manoury' à Fauville en Caux**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite « Bouic Manoury » de Fauville en caux

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2°) de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 de Code de la santé publique ;

Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 mai 2004 ;

CONSIDERANT :

La réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la Maison de retraite « Bouic Manoury » à Fauville en caux

**A R R E T E**

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de sont autorisées comme suit :

	Total En euros
Dépenses section soin	682 947
Recettes Section soin	682 947

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de Maison de retraite « Bouic Manoury » de Fauville en caux est fixée comme suit à compter du 15 septembre 2004 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	22,75
Gir 3 – 4	16,18
Gir 5 – 6	9,62

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global de soins de Maison de retraite « Bouic Manoury » de Fauville en caux est fixé, à 682 107 euros dont 3 502 euros de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 56 842,25 euros incluant les crédits non reconductibles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen

Le 9 septembre 2004

Le Préfet

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
La directrice adjointe,

Véronique De Badereau

## 04-1139-dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite 'Benoît Cacheleu' à Doudeville

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite « Benoit Cacheleu » de Doudeville

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2°) de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 de Code de la santé publique ;

Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 mai 2004 ;

CONSIDERANT :

La réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la Maison de retraite « Benoit Cacheleu » à Doudeville

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 090	142 111
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	108 748	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 273	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	142 111	142 111
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de Maison de retraite « Benoit Cacheleu » de Doudeville est fixée comme suit à compter du 15 septembre 2004 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	14,03
Gir 3 – 4	10,69
Gir 5 – 6	7,31

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global de soins de Maison de retraite « Benoit Cacheleu » de Doudeville est fixé, à 142 111 euros dont 730 euros de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 11 842,58 euros incluant les crédits non reconductibles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen

Le 9 septembre 2004

Le Préfet

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
La directrice adjointe,

Véronique De Badereau

## **04-1140-dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite 'Maurice Collet' à Caudebec en Caux**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite « Maurice Collet » de Caudebec en caux

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 de Code de la santé publique ;

Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 mai 2004 ;

CONSIDERANT :

L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la Maison de retraite « Maurice Collet » à Caudebec en caux

**A R R E T E**

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de sont autorisées comme suit :

	Total En euros
Dépenses section soin	1 162 800,53
Recettes section soin	1 162 800,53

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de Maison de retraite « Maurice Collet » de Caudebec en caux est fixée comme suit à compter du 15 septembre 2004 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	22,95
Gir 3 – 4	18,31
Gir 5 – 6	13,67
Résidents de - 60 ans	
	20,49

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global de soins de Maison de retraite « Maurice Collet » de Caudebec en caux est fixé, à 1 162 800,53 euros dont 6 002 euros de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 96 900,04 euros incluant les crédits non reconductibles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen

Le 9 septembre 2004

Le Préfet  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
La directrice adjointe,

Véronique De Badereau

## 04-1141-dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite 'Gilles Martin' à Buchy

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite « Gilles Martin » de Buchy

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2°) de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 de Code de la santé publique ;

Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 mai 2004 ;

CONSIDERANT :

L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la Maison de retraite « Gilles Martin » à Buchy

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 279,48	272 880
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	198 621,95	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 978,57	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	272 880	272 880
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de Maison de retraite « Gilles Martin » de Buchy est fixée comme suit à compter du 15 septembre 2004 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	18,77
Gir 3 – 4	15,22
Gir 5 – 6	11,67
Résidents de - 60 ans	
15,08	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global de soins de Maison de retraite « Gilles Martin » de Buchy est fixé, à 272 880 euros dont 1 401 euros de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 22 740 euros incluant les crédits non reconductibles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen

Le 9 septembre 2004

Le Préfet  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
La directrice adjointe,

Véronique De Badereau

## **04-1142-dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite 'Les Matins Bleus' à Belleville sur Mer**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E



**OBJET** : Dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite « les matins Bleus » de Belleville sur mer

**VU** :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2°) de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 de Code de la santé publique ;

Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 mai 2004 ;

**CONSIDERANT** :

L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la Maison de retraite « les matins Bleus » à Belleville sur mer

**A R R E T E**

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 554	204 175
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	231 947	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 000	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	204 175	204 175
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de Maison de retraite « les matins Bleus » de Belleville sur mer est fixée comme suit à compter du 15 septembre 2004 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	8,63
Gir 3 – 4	7,81
Gir 5 – 6	6,86

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global de soins de Maison de retraite « les matins Bleus » de Belleville sur mer est fixé, à 204 175 euros dont 1 048 euros de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 17 014,58 euros incluant les crédits non reconductibles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen

Le 9 septembre 2004

Le Préfet  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
La directrice adjointe,

Véronique De Badereau

## **04-1143-dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite 'Duc d'Aumale' à Aumale**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite « Duc d'aumale » de Aumale

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 de Code de la santé publique ;

Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 mai 2004 ;

CONSIDERANT :

L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Duc d'aumale » à Aumale

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 000	468 611
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	420 001	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 610	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	468 611	468 611
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de maison de retraite « Duc d'aumale » de Aumale est fixée comme suit à compter du 15 septembre 2004 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	17,54
Gir 3 – 4	13,90
Gir 5 – 6	10,55
Résidents de - 60 ans	
	14,16

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global de soins de maison de retraite « Duc d'aumale » de Aumale est fixé, à 468 611 euros dont 2 406 euros de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 39 050,91 euros incluant les crédits non reconductibles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen

Le 9 septembre 2004

Le Préfet  
 Pour Le Préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Pour le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales,  
 La directrice adjointe,

## **04-1144-Arrêté de l'ARH : dotation globale de financement du centre hospitalier 'JF Desaint Jean' au Havre**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
DE HAUTE-NORMANDIE

VU :

Le code de la santé publique, partie 6 – Livre 1 ;

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-I du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique ;

Le décret n° 2003-1207 du 18 décembre 2003 relatif à la participation de l'assuré aux frais de soins et modifiant le code de la sécurité sociale ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

L'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté interministériel du 25 février 2004 pris en application de l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses hospitalières encadrées pour les établissements sanitaires de la France métropolitaine financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O / DSS-1A N° 2004-36 du 02 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

L'arrêté en date du 20 septembre 2004 fixant le montant de la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du centre hospitalier au HAVRE « JF Desaint Jean » pour 2004, ainsi que le forfait global annuel et les forfaits soins journaliers applicables par groupes iso-ressources aux sections soins de longue durée ;

La moins value de recettes constatée au compte administratif 2003 ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation lors de sa séance du 15 septembre 2004 ;

A R R E T E

Article 1er.- La dotation globale de financement du centre hospitalier au HAVRE "JF Desaint Jean" sous n° FINESS 760921395 - sous compétence tarifaire de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'exercice 2004 :

Budget général : 624 785 Euros  
N° FINESS 760009886

Article 2.- Le tarif de prestations reste fixé comme suit :

Discipline	Code	Tarif en Euros
Soins de suite	30	122,85 Euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant de la dotation globale de soins du budget unité de soins de longue durée du centre hospitalier au HAVRE « JF Desaint Jean » reste fixé comme suit :

Unité de soins de longue durée :  
n° FINESS 760803015 1 174 728 Euros

Article 4.- Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget annexe unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier au HAVRE « JF Desaint Jean » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I – Charges d'exploitation relatives au personnel	1 886 690,55 €	2 661 953,73 €
	Groupe II – Charges d'exploitation à caractère médical	135 395,00 €	
	Groupe III – Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	398 072,18 €	
	Groupe IV - Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	241 796,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits afférents aux soins	1 174 728,00 €	2 661 953,73 €
	Groupe II - Produits afférents à la dépendance	346 750,00 €	
	Groupe III – Produits de l'hébergement	1 111 659,04 €	
	Groupe IV – Autres produits	28 780,32 €	
	Reprise résultat antérieur	36,37 €	

Article 5 : Le montant des forfaits-soins journaliers moyens applicables par groupes iso-ressources au titre de l'exercice 2004 aux unités de soins de longue durée, reste fixé comme suit :

Groupe iso-ressources	Codes tarifs	Forfait-soins journalier
GIR 1 et GIR 2	41	49,25 Euros
GIR 3 et GIR 4	42	41,83 Euros
GIR 5 et GIR 6	43	17,75 Euros

Article 6- le forfait de soins journalier moyen applicable aux résidents de moins de soixante ans accueillis dans les unités de soins de longue durée, reste fixé à 45,98 €.

Article 7- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 8.- Les services de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, le président du conseil d'administration et le directeur du centre hospitalier au HAVRE "JF Desaint Jean" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

ROUEN le 09 novembre 2004

P/Le directeur de l'agence régionale de  
l'hospitalisation de Haute-Normandie

Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Seine-Maritime

Jean-Luc BRIERE

## 04-1145-tarif de prestations 2004 de l'IMPRO 'La Traverse' à Omonville

**LE PREFET**  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut Médico Professionnel dénommé LA TRAVERSE sis à Omonville et géré par l'UGECAM DE NORMANDIE;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico Professionnel LA TRAVERSE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date des 27 mai et 11 juillet 2004 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2004/395 du 13 août 2004 relative à la notification de crédits complémentaires pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2004 ;

L'arrêté du 30 juillet 2004 fixant le prix de journée de l'IMPRO LA TRAVERSE à OMONVILLE pour 2004 à 191.60 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2004 est abrogé.

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPRO LA TRAVERSE à Omonville sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	407 377	4 008 541
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 991 878	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	609 286	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	3 897 106	4 008 541
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	59 671	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	51 764	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
Compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 0 €

**Article 3:**

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'Institut Médico Professionnel La Traverse à Omonville est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 :

Prix de journée moyen.....**199,54 €**

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée abrogé et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2004.

**Article 3 bis :**

Au prix de journée fixé ci-dessus, s'ajoute pour la section internat, le forfait journalier fixé à 13 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30 septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
Des affaires sanitaires et sociales  
La directrice adjointe

Véronique DE BADEREAU

## 04-1146-tarif de prestations 2004 du semi-internat du Logis St François à Thiétreville

**LE PREFET**

De la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un institut de rééducation dénommé LOGIS SAINT FRANCOIS, sis à THIETREVILLE 76540 et géré par l'association de Thiétreville 20, rue de Joyeuse à ROUEN ;

VU le courrier transmis le 25 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter L'institut de Rééducation LE LOGIS SAINT FRANCOIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date des 27 mai 2004 et 29 juillet 2004 ;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2004 ;

L'arrêté du 30 juillet 2004 fixant le prix de journée de l'Institut de rééducation Le Logis Saint François section semi-internat pour 2004 à 189.84 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2004 est abrogé.

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du semi-internat du LOGIS SAINT FRANCOIS sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 000	534 346
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	443 346	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	40 000	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	531 617.12	533 200.12
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 583	

### Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
compte 11510 pour un montant de : 1 145.88 €

### Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du semi-internat du Logis Saint François à Thiétreville est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004:

- prix de journée moyen.....**190.54 €**

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée abrogé et le prix de journée fixé à l'article 3 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2004.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

### Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 29 octobre 2004

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation



Jean-Luc BRIERE

## 04-1147-tarif de prestations 2004 de l'internat du Logis St François à Thiétreville

**LE PREFET**  
**De la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

### A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un institut de rééducation dénommé LOGIS SAINT FRANCOIS, sis à THIETREVILLE 76540 et géré par l'association de Thiétreville 20, rue de Joyeuse à ROUEN ;

VU le courrier transmis le 25 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter L'institut de Rééducation LE LOGIS SAINT FRANCOIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date des 27 mai 2004 et 29 juillet 2004 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/395 du 13 août 2004 relative à la notification de crédits complémentaires pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2004 ;

L'arrêté du 30 juillet 2004 fixant le prix de journée de l'Institut de rééducation Le Logis Saint François section internat pour 2004 à 185.78 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2004 est abrogé.

### A R R E T E

#### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'internat du LOGIS SAINT FRANCOIS sont modifiées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants En Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	345 322	2 732 200
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 034 514	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	352 364	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 717 461.90	2 727 918.90
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 457	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
compte 11510 pour un montant de : 4 281.10 €

**Article 3:**

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'internat du Logis Saint François à Thiétreville est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004:

- prix de journée moyen..... **191.32 €**

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée abrogé et le prix de journée fixé à l'article 3 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2004.

**Article 3 bis :**

Au prix de journée fixé ci-dessus, s'ajoute le forfait journalier fixé à **13 €**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 29 octobre 2004

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental

Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

## **04-1150-tarif de prestations 2004 de l'IME de Fécamp**

**LE PREFET**

**de la région de Haute-Normandie**

**Préfet de la Seine-Maritime**

### **A R R E T E**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut Médico Educatif, sis 931, rue J.L Leclerc à FECAMP et géré par le centre communal d'action sociale de FECAMP;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME de FECAMP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date des 5 mai et 5 juillet 2004 ;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2004 ;

L'arrêté du 30 juillet 2004 fixant le prix de journée de l'IME de FECAMP pour 2004 à 102.04 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2004 est abrogé.

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IME de FECAMP sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	242 932	1 830 840
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 352 100	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	235 799	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 814 494.23	1 830 840
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 172.77	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 173	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
compte 110 ou compte 119 (établissements publics) pour un montant de : 0 €

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IME de FECAMP est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 :  
Prix de journée moyen.....104.07 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée abrogé et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2004.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN,

Le 30 septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Luc BRIERE

# 04-1151-tarif de prestations 2004 du SESSAD de la Ligue Havraise pour l'Aide aux Personnes Handicapées

**LE PREFET**  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRÊTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé SESSAD LIGUE HAVRAISE sis 80 rue Henri Dunant 76620 au Havre et géré par la Ligue Havraise pour l'Aide aux personnes Handicapées;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de la Ligue Havraise pour l'Aide aux Personnes Handicapées a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date des 27 mai et 28 juin 2004 ;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2004 ;

L'arrêté du 30 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement du SESSAD de la Ligue Havraise pour l'Aide aux personnes Handicapées pour 2004 à 343 311 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2004 est abrogé.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD de la Ligue Havraise pour l'Aide aux Personnes Handicapées** sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 811	344 586
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	286 275	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 500	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	344 586	344 586
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

### Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
compte 11510 ou 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0 €

### Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD de la ligue havraise pour l'aide aux personnes handicapées est fixée à **344 586 €** à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **28 715,50 €**

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement abrogée et celle fixée à l'article 3 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2004.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30 septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
Des affaires sanitaires et sociales

, Jean-Luc BRIERE

## **04-1152-tarif de prestations 2004 de l'IMP 'L'Espérance' au Havre**

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut Médico Pédagogique L'ESPERANCE sis 111, rue Démidoff au HAVRE géré par la LIGUE HAVRAISE POUR L'AIDE AUX PERSONNES HANDICAPEES sis au Havre ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMP L'ESPERANCE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date des 27 mai et 28 juin 2004 ;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2004 ;

L'arrêté du 30 juillet 2004 fixant le prix de journée de l'IMP L'ESPERANCE pour 2004 à 110.03 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2004 est abrogé.

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses provisionnelles de L'IMP L'ESPERANCE de la Ligue Havraise sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 268	1 437 134
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 087 866	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	170 000	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 514 106.69	1 514 106.69
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 76 972.69 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IMP L'ESPERANCE est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 :

Prix de journée moyen.....110.42 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée abrogé et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2004.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN,

Le 30 septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Luc BRIERE

## 04-1153-tarif de prestations 2004 du SESSAD de l'IMP d'Etennemare à Barentin

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé SESSAD ETENNEMARE, sis rue L. Leseigneur à Barentin, rattaché à l'IMP et géré par l'association Etennemare;

VU le courrier transmis le 24 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de l'IMP Etennemare a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date des 5 mai et 28 juin 2004 ;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2004 ;

L'arrêté du 20 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement du SESSAD ETENNEMARE pour 2004 à 121 907.78 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2004 est abrogé.

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'IMP Etennemare sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5185	114 030
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	97 870	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 975	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	122 329.78	122 329.78
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
compte 11519 (établissements privés) pour un montant de :8 299.78 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD de l'IMP Etennemare est fixée à 122 329.78 € à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 10 194.15 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement abrogée et celle fixée à l'article 3 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2004.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30 septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

## 04-1154-tarif de prestations 2004 de l'IMP d'Etennemare à Limesy

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut Médico Pédagogique dénommé IMP ETENNEMARE, sis à Limésy château d'Etennemare et géré par l'association Etennemare;

VU le courrier transmis le 10 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMP Etennemare a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date des 5 mai et 28 juin 2004 ;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2004 ;

L'arrêté du 20 juillet 2004 fixant le prix de journée de l'IMP ETENNEMARE pour 2004 à 111.57 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2004 est abrogé.

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMP ETENNEMARE sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 872	1 838 466
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 498 327	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	125 267	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 837 704	1 838 466
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	762.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	



Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
Compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IMP Etennemare à LIMESY est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 :

Prix de journée.....112.16 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée abrogé et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2004.

Article 3 bis :

Au prix de journée fixé ci-dessus, s'ajoute pour la section internat, le forfait journalier fixé à 13 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30 septembre 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

## **04-1155-tarif de prestations 2004 des sections SEES-SME du Centre Normandie Lorraine au Mesnil Esnard**

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un centre pour amblyopes dénommé Centre Normandie Lorraine dont deux sections SEES-SME sis au Mesnil-Esnard et géré par l'association Normandie Lorraine;

VU le courrier transmis le 20 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Normandie Lorraine sections SEES-SME a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date des 27 mai et 28 juin 2004 ;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2004 ;

L'arrêté du 30 juillet 2004 fixant le prix de journée des sections SEES-SME du Centre Normandie Lorraine de Mesnil-Esnard pour 2004 à 205.44 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2004 est abrogé.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles des sections SEES-SME du Centre Normandie-Lorraine de Mesnil-Esnard sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	570 110	2 344 943
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 544 448	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	230 385	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 440 110.80	2 470 908.80
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 810	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 988	

### Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
Compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 125 965.80 euros

### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du Centre Normandie Lorraine sections SEES-SME de Mesnil Esnard est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 :

Prix de journée moyen.....206.19 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée abrogé et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2004.

### Article 3 bis :

Au prix de journée fixé ci-dessus, s'ajoute pour la section internat, le forfait journalier fixé à 13 €.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

### Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30 septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/ le directeur départemental  
Des affaires sanitaires et sociales  
La directrice adjointe

## 04-1156-tarif de prestations 2004 de l'IME de l'association Autisme 76 à St Etienne du Rouvray

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut Médico Educatif sis 63, rue du Madrillet à Saint Etienne du Rouvray géré par l'association Autisme 76;

VU les courriers transmis les 28 novembre et 29 décembre 2003 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter l'IME de l'association Autisme 76 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date des 27 mai et 28 juin 2004 ;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2004 ;

L'arrêté du 30 juillet 2004 fixant le prix de journée de l'Institut Médico Educatif de l'association AUTISME 76 à Saint Etienne du Rouvray pour 2004 à 216.29 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2004 est abrogé.

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IME de l'association Autisme 76 de Saint Etienne du Rouvray sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 112	854 695
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	637 920	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	92 663	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	877 263.68	877 263.68
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
compte 11519(établissements privés) pour un montant de : 22 568.68 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IME Autisme 76 est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 :

Prix de journée moyen.....216,29 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée abrogé et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2004.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN,

Le 30 septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
La directrice adjointe

Véronique DE BADEREAU

## **04-1157-tarif de prestations 2004 du SESSAD du Logis Ste Claire à Darnétal**

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé SESSAD du Logis Sainte Claire, sis 43, rue Saint-Pierre à Darnétal et géré par l'association du Logis Sainte Claire;

VU le courrier transmis le 26 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Logis Sainte-Claire a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date des 27 mai et 28 juin 2004 ;

L'arrêté du 20 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement du SESSAD du Logis Sainte Claire pour 2004 à 203 375 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2004 est abrogé.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du Logis Sainte Claire à Darnétal sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 772	204 089
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	158 200	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 117	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	204 089	204 089
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

### Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de :0 €

### Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD du Logis Sainte Claire est fixée à 204 089 € à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 17 007.42 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement abrogée et celle fixée à l'article 3 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2004.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

### Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30 septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
Des affaires sanitaires et sociales  
La directrice adjointe

Véronique DE BADEREAU

## 04-1158-tarif de prestations 2004 de l'IMP 'La Parentèle' à Montivilliers

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie

**A R R E T E**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut Médico Pédagogique sis rue Victor Lesueur à Montivilliers géré par l'A.L.P.E.A.I.H. sis au Havre ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMP LA PARENTELE de Montivilliers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date des 5 mai et 28 juin 2004 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/395 du 13 août 2004 relative à la notification de crédits complémentaires pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2004 ;

L'arrêté du 30 juillet 2004 fixant le prix de journée de l'IMP LA PARENTELE pour 2004 à 98.92 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2004 est abrogé.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IMP LA PARENTELE de Montivilliers sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 601	1 180 036
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	943 440	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	88 995	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 147 137.05	1 149 537.05
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 400.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 30 498.95 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IMP LA PARENTELE est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 :

Prix de journée moyen.....99.75 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée abrogé et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2004.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN,

Le 18 octobre 2004

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Luc BRIERE

## **04-1159-tarif de prestations 2004 de l'IMPRO 'La Parentèle' à Montivilliers**

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut Médico Professionnel LA PARENTELE sis rue Victor Lesueur à Montivilliers géré par l'A.L.P.E.A.I.H. sis au Havre ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMPRO LA PARENTELE de Montivilliers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date des 5 mai et 28 juin 2004 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2004/395 du 13 août 2004 relative à la notification de crédits complémentaires pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2004 ;

L'arrêté du 30 juillet 2004 fixant le prix de journée de l'IMPRO LA PARENTELE pour 2004 à 98.30 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2004 est abrogé.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IMPRO LA PARENTELE de Montivilliers sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 143	1 049 507
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	816 559	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	79 805	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 025 418.95	1 033 212.95
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 794.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 16 294.05 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IMPRO LA PARENTELE est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 :

Prix de journée moyen.....99.10 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée abrogé et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2004.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN,

Le 18 octobre 2004

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Luc BRIERE

## **04-1160-tarif de prestations 2004 de l'IME d'Yvetot**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E



VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut Médico Educatif, sis 58, rue J Coddeville à YVETOT et géré par le centre communal d'action sociale d'YVETOT;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME d'Yvetot a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date des 5 mai et 5 juillet 2004 ;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2004 ;

L'arrêté du 20 juillet 2004 fixant le prix de journée de l'IME d'YVETOT pour 2004 à 109.50 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2004 est abrogé.

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IME d'YVETOT sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	311 356	2 116 180
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 450 000	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	218 517	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 078 626.35	2 079 101.35
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	475.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
compte 110 (établissements publics) pour un montant de : 37 078.65 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IME d'YVETOT est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 :

Prix de journée moyen.....122.36 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée abrogé et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2004.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN,

Le 18 octobre 2004

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Luc BRIERE

## 04-1161-tarif de prestations 2004 de l'Espace Léo Kanner à Yvetot

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'une structure d'accueil pour enfants et adolescents autistes dénommée Espace Léo Kanner, sis 58, rue J Coddeville à YVETOT et gérée par le centre communal d'action sociale d'YVETOT;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Espace Léo Kanner a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date des 5 mai et 5 juillet 2004 ;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2004 ;

L'arrêté du 20 juillet 2004 fixant le prix de journée de l'Espace Léo Kanner d'YVETOT pour 2004 à 187.60 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2004 est abrogé.

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'Espace Léo Kanner d'YVETOT sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 662	512 062
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	362 613	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	95 787	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	499 019.99	499 019.99

	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
compte 110 (établissements publics) pour un montant de : 13 042.01 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'ESPACE LEO KANNER d'YVETOT est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004 :

Prix de journée moyen.....209,32 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée abrogé et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2004.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN,

Le 18 octobre 2004

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Luc BRIERE

## 04-1162-tarif de prestations 2004 du SESSAD de l'IME 'La Parentèle' à Montivilliers

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé SESSAD La Parentele sis rue Victor Lesueur à Montivilliers, rattaché à l'IME et géré par l'A.L.P.E.A.I.H. ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de l'IME LA PARENTELE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date des 5 mai et 28 juin 2004 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2004/395 du 13 août 2004 relative à la notification de crédits complémentaires pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2004 ;

L'arrêté du 30 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement du SESSAD LA PARENTELE pour 2004 à 284 242 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2004 est abrogé.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'IME La Parentèle sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 820	328 898
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	286 842	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26 236	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	286 959	328 898
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	41 939	

### Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 ou 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0 €

### Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD de l'IME LA PARENTELE est portée à 286 959 € à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 23 913,25 €.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement abrogée et celle fixée à l'article 3 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2004.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

### Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 18 octobre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
Des affaires sanitaires et sociales

## 04-1163-tarif de prestations 2004 du CISP de l'association Autisme 76 à St Etienne du Rouvray

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Centre d'Insertion Sociale et Professionnelle sis 6, rue du Madrillet à Saint Etienne du Rouvray et géré par l'association Autisme 76;

VU les courriers transmis les 28 novembre et 29 décembre 2003 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le CISP de l'association Autisme 76 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date des 27 mai et 28 juin 2004 ;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2004 ;

L'arrêté du 30 juillet 2004 fixant le prix de journée du Centre d'Insertion Sociale et Professionnelle à Saint Etienne du Rouvray pour 2004 à 263.38 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2004 est abrogé.

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CISP de l'association Autisme 76 de Saint Etienne du Rouvray sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 202	864 188
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	615 365	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	77 621	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	929 391.53	929 391.53
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
compte 11519(établissements privés) pour un montant de : 65 203.53 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du CISP de l'association Autisme 76 est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 :

Prix de journée moyen.....264.32 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée abrogé et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2004.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN,

Le 30 septembre 2004  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
La directrice adjointe

Véronique DE BADEREAU

## **04-1169-Modification du forfait global annuel et journalier applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de l'ADMR 'Les 3 Rivières' à Foucarmont**

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet :** Modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'A.D.M.R « les 3 rivières » FOUCARMONT

**VU :**

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

L'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2004 fixant la dotation annuelle de financement 2004 du service de soins infirmiers cité en objet ;

Le compte administratif 2003 présenté par l'organisme gestionnaire ;

L'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2004 autorisant l'extension de 3 places au 1<sup>er</sup> novembre 2004.

ARRETE

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD de l'A.D.M.R « les 3 rivières » FOUCARMONT) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 320 €	356 613 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	281 750 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 543 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	314 322 €	314 322 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 pour un montant de 34 694 € (compte administratif 2002)

Compte 11510 pour un montant de 7 597 € (compte administratif 2003)

**Article 3:**

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile de l'A.D.M.R « les 3 rivières » FOUCARMONT sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 314 322 €
- Forfait journalier moyen : 25,07 €

à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 7 :**

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 7 décembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

## **04-1170-Modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Bacqueville en Caux**

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

### **A R R E T E**

**Objet :** Modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de **BACQUEVILLE EN CAUX**

#### **VU :**

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

L'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2004 fixant la dotation annuelle de financement 2004 du service de soins infirmiers cité en objet ;

Le compte administratif 2003 présenté par l'organisme gestionnaire ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de BACQUEVILLE EN CAUX sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 200 €	324 569 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	263 897 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18472 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	340 716 €	340 716 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	





Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

L'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2004 fixant la dotation annuelle de financement 2004 du service de soins infirmiers cité en objet ;

Le compte administratif 2003 présenté par l'organisme gestionnaire ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD du CCAS D'YVETOT sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 321 €	287 361 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	264 120 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 920 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	246 862,30 €	248 426,30 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 564 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 110 pour un montant de 21 065,14 € (compte administratif 2002)

Compte 110 pour un montant de 17 869,56 € (compte administratif 2003)

**Article 3:**

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile du CCAS d'YVETOT sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 246 862,30 €  
- Forfait journalier moyen : 26,98 €

à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 15 décembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

## **04-1172-modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du CCAS de Sotteville les Rouen**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du C.C.A.S. de SOTTEVILLE LES ROUEN

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

L'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2004 fixant la dotation annuelle de financement 2004 du service de soins infirmiers cité en objet ;

Le compte administratif 2003 présenté par l'organisme gestionnaire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD du C.C.A.S. DE SOTTEVILLE LES ROUEN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 150 €	278 228 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	250 578 €	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 500 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	215 664 €	216 414 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	750 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 110 pour un montant de 32 019 € (compte administratif 2002)

Compte 110 pour un montant de 29 794,05 € (compte administratif 2003)

Article 3:

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile du C.C.C.A.S. de SOTTEVILLE LES ROUEN sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 215 664,95 €  
- Forfait journalier moyen : 24,81 €

à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 15 décembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

## **04-1173-modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du CCAS de Rouen**

**LE PREFET**  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet :** Modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du **CCAS DE ROUEN**

**YU :**

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

L'arrêté préfectoral  
en date du 8 septembre 2004 fixant la dotation annuelle de financement 2004 du service de soins infirmiers cité en objet ;

Le compte administratif 2003 présenté par l'organisme gestionnaire ;

Le reliquat de crédits disponibles sur les enveloppes départementales médico-sociales ;

ARRETE

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD du CCAS de ROUEN) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 233 €	731 837 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	664 067 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 537 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	713 924 €	726 887 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 963 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 110 pour un montant de 4 950 € (compte administratif 2002)

Compte 110 pour un montant de 0, 00 € (compte administratif 2003)

**Article 3:**

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile du **CCAS de ROUEN** sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 713 924 €
- Forfait journalier moyen : 28,91 €

à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 7 :**

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 2 décembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

## **04-1174-modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pavilly**

**LE PREFET**  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet :** Modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de **PAVILLY**

**VU :**

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

L'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2004 fixant la dotation annuelle de financement 2004 du service de soins infirmiers cité en objet ;

Le compte administratif 2003 présenté par l'organisme gestionnaire ;

ARRETE

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de PAVILLY sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 783,00 €	266 799,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	242 474,16 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 541,84 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	283 203,79 €	283 203,79 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 110 pour un montant de 3 683 € (compte administratif 2002)

Compte 119 pour un montant de 20 087,79 € (compte administratif 2003)

**Article 3:**

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile de **PAVILLY** sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 283 203,79 €  
- Forfait journalier moyen : 31,91 €

à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 15 décembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

# 04-1175-modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du CCAS d'Elbeuf

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du C.C.A.S. d'ELBEUF

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

L'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2004 fixant la dotation annuelle de financement 2004 du service de soins infirmiers cité en objet ;

Le compte administratif 2003 présenté par l'organisme gestionnaire ;

L'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2004 autorisant l'extension de 5 places au 1<sup>er</sup> novembre 2004 ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD du C.C.A.S. d'ELBEUF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 040 €	428 626 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	392 791 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 795 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	342 868,48 €	352 868,48 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 110 pour un montant de 47 783,28 € (compte administratif 2002)

Compte 110 pour un montant de 27 974,24 € (compte administratif 2003)

Article 3:

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile du C.C.C.A.S. d'ELBEUF sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 342 868,48 €  
- Forfait journalier moyen : 26,15 €



à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 15 décembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

## **04-1176-modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Yerville**

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

**A R R E T E**

**Objet :** Modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de **YERVILLE**

**VU :**

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

L'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2004 fixant la dotation annuelle de financement 2004 du service de soins infirmiers cité en objet ;

Le compte administratif 2003 présenté par l'organisme gestionnaire ;

ARRETE

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de YERVILLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 947 €	323 841 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	281 023,32 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 870,18 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	313 875 €	313 875 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 pour un montant de 10 138 € (compte administratif 2002)

Compte 11519 pour un montant de 172 € (compte administratif 2003)

**Article 3:**

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile de **YERVILLE** sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 313 875 €  
- Forfait journalier moyen : 28,59 €

à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 15 décembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales

## 04-1177-modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'ADMR 'Les Boucles de Seine' à Yainville

**LE PREFET**  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### A R R E T E

**Objet :** Modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'A.D.M.R « les boucles de Seine » YAINVILLE

### VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

L'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2004 fixant la dotation annuelle de financement 2004 du service de soins infirmiers cité en objet ;

Le compte administratif 2003 présenté par l'organisme gestionnaire ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD de l'A.D.M.R. « les boucles de Seine » YAINVILLE) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 000 €	312 724 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	237 523 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 201 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	342 039 €	342 039 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

#### Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
Compte 11519 pour un montant de 379 € (compte administratif 2002)

Compte 11519 pour un montant de 28 936 € (compte administratif 2003)

**Article 3:**

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile de l'**A.D.M.R « les boucles de Seine » YAINVILLE** sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 342 039 €  
- Forfait journalier moyen : 30,14 €

à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 7 :**

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 7 décembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

## **04-1178-modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Havre géré par la Croix Rouge Française**

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

**A R R E T E**

**Objet :** Modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du **HAVRE géré par la CROIX ROUGE FRANÇAISE**

**VU :**

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

L'arrêté préfectoral en date du 25 août 2004 fixant la dotation annuelle de financement 2004 du service de soins infirmiers cité en objet ;

Le compte administratif 2003 présenté par l'organisme gestionnaire ;

ARRETE

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD du **HAVRE géré par la CROIX ROUGE FRANÇAISE** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 915 €	961 573 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	867 585 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 073 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 010 164 €	1 011 504 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 340 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11519 pour un montant de 21 232 € (compte administratif 2002)

Compte 11519 pour un montant de 28 699 € (compte administratif 2003)

**Article 3:**

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile du **HAVRE la CROIX ROUGE FRANÇAISE** sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 1 010 164 €
- Forfait journalier moyen : 31,63 €

à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 15 décembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

## **04-1179-modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'ASSAD du Havre**

**LE PREFET**  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E**

**Objet :** Modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'ASSAD du HAVRE

#### **VU :**

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

L'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2004 fixant la dotation annuelle de financement 2004 du service de soins infirmiers cité en objet ;

Le compte administratif 2003 présenté par l'organisme gestionnaire ;

Le reliquat de crédits disponibles sur les enveloppes départementales médico-sociales ;

ARRETE

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD de l'ASSAD du HAVRE) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 810 €	

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	896 185 €	987 465 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 470 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 100 664,76 €	1 100 664,76 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
 Compte 11519 pour un montant de 60 795,90 € (compteadministratif 2002)  
 Compte 11519 pour un montant de 52 403,86 € (compteadministratif 2003)

**Article 3:**

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile de l'**ASSAD du HAVRE** sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 1 100 664,76 €  
 - Forfait journalier moyen : 34,87 €

à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 7 :**

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
 Le 2 décembre 2004

Le Préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le directeur départemental des  
 affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

## **04-1180-modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'AAFP d'Harfleur**

**LE PREFET**  
 de la région de Haute-Normandie  
 Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet :** Modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'A.A.F.P. d'HARFLEUR

**VU :**

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

L'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2004 fixant la dotation annuelle de financement 2004 du service de soins infirmiers cité en objet ;

Le compte administratif 2003 présenté par l'organisme gestionnaire ;

Le reliquat de crédits disponibles sur les enveloppes départementales médico-sociales ;

L'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2004 autorisant l'extension de 5 places au 1<sup>er</sup> novembre 2004 .

ARRETE

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD de l'A.A.F.P. d'HARFLEUR) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 139,10 €	510 132,53 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	478 209,77 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 783,66 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	463 778,00 €	470 962,53 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 342,47 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	842,06 €	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
Compte 11510 pour un montant de 13 632 € (compte administratif 2002)  
Compte 11510 pour un montant de 25 538 € (compte administratif 2003)

**Article 3:**

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile de l'A.A.F.P. d'HARFLEUR sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 463 778 €  
- Forfait journalier moyen : 30,47 €

à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

**Article 4 :**



Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 7 :**

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 2 décembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

## **04-1181-modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Gournay en Bray**

**LE PREFET**  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E**

**Objet :** Modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de **GOURNAY EN BRAY**

**VU :**

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

L'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2004 fixant la dotation annuelle de financement 2004 du service de soins infirmiers cité en objet ;

Le compte administratif 2003 présenté par l'organisme gestionnaire ;

ARRETE

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de GOURNAY EN BRAY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 122 €	567 276 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	495 130 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 024 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	559 411,17 €	559 411,17 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
Compte 11510 pour un montant de 1 130,83 € (compte administratif 2002)  
Compte 11510 pour un montant de 6 734 € (compte administratif 2003)

**Article 3:**

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile de **GOURNAY EN BRAY** sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 559 411,17 €
- Forfait journalier moyen : 30,57 €

à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 15 décembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales

## 04-1182-modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins à domicile pour personnes âgées de l'ACOMAD de Fécamp

**LE PREFET**  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet :** Modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'AcoMAD de FECAMP

#### VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

L'arrêté préfectoral en date du 30 août 2004 fixant la dotation annuelle de financement 2004 du service de soins infirmiers cité en objet ;

Le compte administratif 2003 présenté par l'organisme gestionnaire ;

Le reliquat de crédits disponibles sur les enveloppes départementales médico-sociales ;

L'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2004 autorisant l'extension de 7 places au 1<sup>er</sup> novembre 2004 ;

### ARRETE

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD de l'AcoMAD de FECAMP) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 198 €	803 939 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	724 587 ,60 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 153,40 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	819 662,10 €	819 662,10 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

#### **Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
Compte 11510 pour un montant de 15 723,10 € (compte administratif 2002)  
Compte 11510 pour un montant de 0 € (compte administratif 2003)

**Article 3:**

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile de l'**AcoMAD de FECAMP** sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 819 662,10 €  
- Forfait journalier moyen : 32,52 €

à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 7 :**

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 2 décembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

## **04-1186-modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'ADMR 'La Vallée de l'Eaulne' à Envermeu**

**LE PREFET**  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet :** Modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'**A.D.M.R « la vallée de l'Eaulne » ENVERMEU**

**VU :**

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

L'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2004 fixant la dotation annuelle de financement 2004 du service de soins infirmiers cité en objet ;

Le compte administratif 2003 présenté par l'organisme gestionnaire ;

ARRETE

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD de l'A.D.M.R « la vallée de l'Eaulne » ENVERMEU) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 880 €	301 721 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	234 565 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 276 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	275 812 €	275 812 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 pour un montant de 2 008 € (compte administratif 2002)

Compte 11510 pour un montant de 23 901 € (compte administratif 2003)

**Article 3:**

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile de l'A.D.M.R « la vallée de l'Eaulne » ENVERMEU sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 275 812 €  
- Forfait journalier moyen : 25,12 €

à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 7 :**

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 7 décembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

**04-1187-modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'OPAD de Dieppe**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'OPAD de DIEPPE

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

L'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2004 fixant la dotation annuelle de financement 2004 du service de soins infirmiers cité en objet ;

Le compte administratif 2003 présenté par l'organisme gestionnaire ;

Le reliquat de crédits disponibles sur les enveloppes départementales médico-sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de l'OPAD de DIEPPE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 280 €	

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	429 993 €	507 198 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 925 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	520 886 €	520 886 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11519 pour un montant de 3 599 € (compte administratif 2002)

Compte 11519 pour un montant de 10 089 € (compte administratif 2003)

Article 3:

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile de l'OPAD de DIEPPE sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 520 886 €  
- Forfait journalier moyen : 31,97 €

à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 15 décembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

## **04-1188-modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'AIPA à Darnétal**

**LE PREFET**  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet :** Modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'**A.I.P.A. DARNETAL**

**VU :**

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

L'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2004 fixant la dotation annuelle de financement 2004 du service de soins infirmiers cité en objet ;

Le compte administratif 2003 présenté par l'organisme gestionnaire ;

Le reliquat des crédits disponibles sur les enveloppes départementales médico-sociales ;

ARRETE

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de l'A.I.P.A. de DARNETAL sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 000 €	551 230 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	478 230 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 000 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	600 166 €	600 166 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11519 pour un montant de 48 936 € (compte administratif 2002)

Compte 11510 pour un montant de 0 € (compte administratif 2003)

**Article 3:**

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile de l'**A.I.P.A. de DARNETAL** sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 600 166 €  
- Forfait journalier moyen : 35,04 €

à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

**Article 4 :**



Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 15 décembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

## **04-1189-modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Notre Dame de Gravenchon**

**LE PREFET**  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet :** Modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de **NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

**VU :**

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

L'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2004 fixant la dotation annuelle de financement 2004 du service de soins infirmiers cité en objet ;

Le compte administratif 2003 présenté par l'organisme gestionnaire ;

ARRETE

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de NOTRE DAME DE GRAVENCHON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 235,10 €	461 304 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	376 230,80 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 838,10 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	437 992,00 €	437 992 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 pour un montant de 10 138 € (compte administratif 2002)

Compte 11519 pour un montant de 172 € (compte administratif 2003)

**Article 3:**

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile de **NOTRE DAME DE GRAVENCHON** sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 437 992 €  
- Forfait journalier moyen : 26,59 €

à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 15 décembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales

## 04-1190-modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'ADMR à Criquetot l'Esneval

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet :** Modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'A.D.M.R de CRIQUETOT L'ESNEVAL

### VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

L'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2004 fixant la dotation annuelle de financement 2004 du service de soins infirmiers cité en objet ;

Le compte administratif 2003 présenté par l'organisme gestionnaire ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD de l'A.D.M.R de CRIQUETOT L'ESNEVAL) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 000 €	256 342 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	193 342 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	238 984 €	238 984 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

#### Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
Compte 11510 pour un montant de 3 425 € (compte administratif 2002)  
Compte 11510 pour un montant de 13 993 € (compte administratif 2003)

**Article 3:**

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile de l'**A.D.M.R de CRIQUETOT L'ESNEVAL** sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 238 984 €
- Forfait journalier moyen : 26,12 €

à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 7 :**

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 7 décembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

## **04-1191-modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'ADMR 'Le Cailly' à Clères**

**LE PREFET**  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E**

**Objet :** Modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'**A.D.M.R « le Cailly » CLERES**

**YU :**

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

L'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2004 fixant la dotation annuelle de financement 2004 du service de soins infirmiers cité en objet ;

Le compte administratif 2003 présenté par l'organisme gestionnaire ;

ARRETE

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD de l'A.D.M.R. «**le Cailly**» CLERES) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 399 €	311 612 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	246 494 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 719 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	318 567 €	318 567 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 pour un montant de 5 831 € (compte administratif 2002)

Compte 11519 pour un montant de 12 786 € (compte administratif 2003)

**Article 3:**

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile de l'A.D.M.R «**le Cailly**» CLERES sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 318 567 €  
 - Forfait journalier moyen : 28,07 €

à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 7 :**

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 7 décembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

## **04-1192-modification du forfait global annuel et journalier applicable au SESSAD Paul Durand Viel au Havre**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile dénommé SESSAD « Paul Durand Viel », sis 22 Rue de Bapeaume au HAVRE et géré par l'Association des Paralysés de France ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « Paul Durand Viel » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date des 27 mai et 28 juin 2004 ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS n° 2004/395 du 13 août 2004 relative à la notification des crédits complémentaires pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant les personnes handicapées ;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2004 ;

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement du SESSAD Paul Durand Viel pour 2004 à 933 109.27 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2004 est abrogé.

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « Paul Durand Viel » sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 070.00	837 155.00

	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	740 868.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	49 217.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	936 516.27	957 452.27
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	20 936.00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 pour un montant de : 120 297.27 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD « Paul Durand Viel » est fixée à 936 516.27 € à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 78 043.02 €.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement abrogée et celle fixée à l'article 3 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 30 septembre 2004.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 21 octobre 2004

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Luc BRIERE

## **04-1193-modification du forfait global annuel et journalier applicable au SESSAD de l'EPAEMSL au Havre**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile dénommé SESSAD de l'E.P.A.E.M.S.L., sis 1 Rue Denis Cordonnier au HAVRE, établissement public autonome;

VU le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de l'E.P.A.E.M.S.L a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date des 27 mai et 28 juin 2004 ;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2004 ;

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement du SESSAD de l'E.P.A.E.M.S.L. pour 2004 à 456 971.00 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2004 est abrogé.

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'E.P.A.E.M.S.L. » sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 135.00	457 295.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	436 814.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 346.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	457 295.00	457 295.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0€.

Article 3 :



Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD de l'E.P.A.E.M.S.L. est fixée à 457 295.00 € à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 38 107.91 €.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement abrogée et celle fixée à l'article 3 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 30 septembre 2004.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30 septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,

Véronique DE BADEREAU

## **04-1194-modification du forfait global annuel et journalier applicable au SESSAD Colette Yver à Rouen**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile dénommé SESSAD « Colette Yver », sis 199 Rue Albert Dupuis à ROUEN et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Seine-Maritime ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « Colette Yver » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date des 7 juin et 21 juillet 2004 ;

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement du SESSAD Colette Yver pour 2004 à 427 782.53 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2004 est abrogé.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « Colette Yver » sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 728.11	429 386.53
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	384 459.62	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 198.80	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	429 386.53	429 386.53
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

### Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD « Colette Yver » est fixée à 429 386.53 € à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 35 782.21 €.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement abrogée et celle fixée à l'article 3 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 30 septembre 2004.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 18 octobre 2004

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Luc BRIERE

## **04-1195-modification du forfait global annuel et journalier applicable au SESSAD Beethoven à Rouen**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile dénommé SESSAD « Beethoven », sis 94 Rue Saint Julien à ROUEN et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Seine-Maritime ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « Beethoven » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date des 7 juin et 21 juillet 2004 ;

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement du SESSAD Beethoven pour 2004 à 896 985,34 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2004 est abrogé.

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « Beethoven » sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
--	----------------------	----------------------	-------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 840.46	921 041.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	858 825.17	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	39 375.37	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	900 393.34	933 057.34
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	32 664.00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 pour un montant de : 12 016.34 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD « Beethoven » est fixée à 900 393.34 € à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 75 032.77 €.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement abrogée et celle fixée à l'article 3 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 30 septembre 2004.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 18 octobre 2004

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Luc BRIERE

## 04-1196-modification du forfait global annuel et journalier applicable à l'IME de Rieux

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut Médico-Educatif dénommé I.M.E. de Rieux sis à RIEUX et géré par l'A.D.P.E.P. de la Seine-Maritime;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.M.E. de Rieux a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date des 7 juin et 21 juillet 2004 ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS n° 2004/395 du 13 août 2004 relative à la notification de crédits complémentaires pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2004 ;

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 fixant le prix de journée de l'I.M.E. de Rieux pour 2004 à 96.39 € pour la section internat et 109.41 € pour la section externat à compter du 1<sup>er</sup> août 2004 est abrogé.

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.M.E de Rieux sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	432 270.20	1 978 579.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 354 946.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	191 362.80	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 953 579.00	1 978 579.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11 510 ou compte 11 519 pour un montant de : 0 € ;

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'I.M.E de Rieux est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004 :

prix de journée moyen section internat : 103.12 €  
prix de journée moyen section externat : 113.28 €.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée abrogé et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 octobre 2004.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 29 octobre 2004

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,

Véronique DE BADEREAU

## **04-1197-modification du forfait global annuel et journalier applicable à l'IEM Paul Durand Viel à St Martin du Bec**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut d'Education Motrice dénommé I.E.M. « Paul Durand Viel » sis 22 Route de Croixmare à ST MARTIN DU BEC et géré par l'Association des Paralysés de France ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.E.M. « Paul Durand Viel » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date des 27 mai et 28 juin 2004 ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS n° 2004/395 du 13 août 2004 relative à la notification de crédits complémentaires pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2004 ;

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 fixant le prix de journée de l'I.E.M « Paul Durand Viel » pour 2004 à 254.14 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2004 est abrogé.

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.E.M. « Paul Durand Viel » sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	420 128.00	3 620 079.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 923 929.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	276 022.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 587 572.75	3 607 013.75
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 956.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 485.00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11 510 pour un montant de : 13 065.25 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'I.E.M. « Paul Durand Viel » est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 :

- prix de journée moyen : 272.80 €.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée abrogé et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 30 septembre 2004.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 18 octobre 2004

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Luc BRIERE

## **04-1198-modification du forfait global annuel et journalier applicable à l'IME de Montroty**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut Médico Educatif dénommé I.M.E de Montroty, sis 4 Place de l'Eglise à Montroty et géré par l'A.P.E.I. de Gournay en Bray;

VU le courrier transmis le 25 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.M.E de Montroty a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date des 13 mai et 9 juin 2004 ;

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 fixant le prix de journée de l'I.M.E de Montroty pour 2004 à 173.97 € pour la section internat et à 135.08 € pour la section externat à compter du 1<sup>er</sup> août 2004 est abrogé.

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.M.E. de Montroty sont modifiées comme suit :



	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 153.99	1 564 912.21
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 185 172.55	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	166 585.67	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 523 876.00	1 564 912.21
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 618.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	33 418.21	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11 510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'I.M.E de Montroty est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 :

- prix de journée moyen internat : 174.66 €  
- prix de journée moyen externat : 135.58 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée abrogé et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 30 septembre 2004.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 21 octobre 2004

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Luc BRIERE

## 04-1199-modification du forfait global annuel et journalier applicable à l'IMPP l'Essor au Trait

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut Médico-Pédagogique et Professionnel dénommé I.M.P.P. « L'Essor » sis Impasse Couffon au TRAIT et géré par l'Association l'Essor ;

VU le courrier transmis le 26 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.M.P.P « L'Essor » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date des 13 mai et 9 juin 2004 ;

L'arrêté préfectoral du 1er juillet 2004 fixant le prix de journée de l'I.M.P.P. « L'Essor » pour 2004 à 112.91 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 est abrogé.

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.M.P.P « L'Essor » sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 108.41	1 485 474.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 126 840.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	73 525.59	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 534 696.66	1 550 139.66
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 443.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11 519 pour un montant de : 64 665.66 € ;

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'I.M.P.P. « L'Essor » est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004 :

prix de journée moyen : 113.32 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée abrogé et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 octobre 2004.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 29 octobre 2004

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,

Véronique DE BADEREAU

## **04-1200-modification du forfait global annuel et journalier applicable à l'IME 'Les Montées' à Grand Couronne**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut Médico – Educatif dénommé I.M.E « Les Montées », sis Rue Edouard Branly à GRAND COURONNE, établissement public autonome;

VU le courrier transmis le 25 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.M.E « Les Montées » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date des 13 mai et 1er juillet 2004 ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS n° 2004/395 du 13 août 2004 relative à la notification de crédits complémentaires pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2004 fixant le prix de journée moyen de l'I.M.E «Les Montées» pour 2004 à 115.78 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2004 est abrogé.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.M.E « Les Montées» sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	256 758.05	1 980 318.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 429 447.65	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	294 112.30	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 941 229.45	1 980 318.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	39 088.55	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'I.M.E. « Les Montées » est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 :

- prix de journée moyen : 121.95 €.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée abrogé et le prix de journée fixé à l'article 3 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 30 septembre 2004.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30 octobre 2004

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,

Véronique DE BADEREAU

## **04-1201-modification du forfait global annuel et journalier applicable à l'IMPRO 'La Houssaye' à Bolbec**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut Médico – Professionnel dénommé IMPro « La Houssaye », sis 62 Avenue Louis Debray à BOLBEC, établissement public autonome;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMPro « La Houssaye » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date des 27 mai et 28 juin 2004 ;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2004 ;

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 fixant le prix de journée moyen de l'IMPro « La Houssaye » pour 2004 à 150.25 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2004 est abrogé.

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPro « La Houssaye » sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 533.00	1 641 073.04
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 127 268.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	342 272.04	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 531 389.04	1 641 073.04
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 367.96	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	104 316.04	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IMPro « La Houssaye » est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 :

- prix de journée moyen : 151.29 €.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée abrogé et le prix de journée fixé à l'article 3 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 30 septembre 2004.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 21 octobre 2004

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,

## 04-1202-modification du forfait global annuel et journalier applicable à l'IME Jules Guesde au Havre

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut Médico – Educatif dénommé I.M.E « Jules Guesde », sis 132 Rue Henri Dunant au HAVRE, établissement public autonome;

VU le courrier transmis le 24 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.M.E « Jules Guesde » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date des 5 mai et 28 juin 2004 ;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2004 ;

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 fixant le prix de journée moyen de l'I.M.E «Jules Guesde » pour 2004 à 175.24 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2004 est abrogé.

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.M.E « Jules Guesde » sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	366 990.00	3 240 296.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 524 664.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	348 642.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 191 732.30	3 240 296.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	48 563.70	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'I.M.E. « Jules Guesde » est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 :

- prix de journée moyen : 178.01 €.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée abrogé et le prix de journée fixé à l'article 3 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 30 septembre 2004.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 21 octobre 2004

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Luc BRIERE

## **04-1203-modification du forfait global annuel et journalier applicable à l'IME Dominique Lefort à Mont Cauvaire**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;



VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut Médico - Educatif dénommé I.M.E « Dominique Lefort » sis Domaine du Fossé à MONT CAUVAIRE et géré par l'Association Médico – Educative Rouennaise ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.M.E «Dominique Lefort » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date des 13 mai et 9 juin 2004 ;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2004 ;

L'arrêté préfectoral du 1er juillet 2004 fixant le prix de journée de l'I.M.E «Dominique Lefort» pour 2004 à 101.50 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 est abrogé.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.M.E «Dominique Lefort » sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	301 749.35	2 521 269.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 994 411.46	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	225 108.19	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 370 612.83	2 569 440.83
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	181 777.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17 051.00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11 519 pour un montant de : 48 171.83 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'I.M.E «Dominique LEFORT » est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 :

- prix de journée moyen : 105.24 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée abrogé et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 30 septembre 2004.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 21 octobre 2004

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Luc BRIERE